

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019**

COMPILATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS LORS DE CERTAINES EXPOSITIONS INTERNATIONALES EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la quarantième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, la délégation de l'Espagne a présenté une "Proposition relative à une étude sur la protection des dessins et modèles industriels dans les salons organisés par les États membres" (document SCT/40/8). À la suite de cette session, le Secrétariat a été invité à établir un projet de questionnaire concernant la proposition faite par la délégation de l'Espagne pour examen par le SCT à sa prochaine session (document SCT/40/10, paragraphe 76).
2. À la quarante et unième session du SCT, qui s'est tenue à Genève du 8 au 11 avril 2019, le SCT a examiné le document SCT/41/3 intitulé "Protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : projet de questionnaire", ainsi qu'une version révisée du projet de questionnaire (document SCT/41/3 Rev.). Le président a prié le Secrétariat "d'adresser le questionnaire figurant dans le document SCT/41/3 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, en les invitant à communiquer leurs réponses au plus tard le 31 juillet 2019; et de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante-deuxième session" (document SCT/41/10, paragraphe 12).

3. Le Secrétariat a donc préparé et adressé à tous les membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, dans le cadre de la circulaire C. 8876 du 3 mai 2019, le questionnaire sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après "le questionnaire")¹. En outre, le questionnaire a été mis à disposition en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sur le Forum électronique du SCT à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/sct/en/>.

4. À la date limite fixée pour la clôture de l'enquête (à savoir le 31 juillet 2019), les réponses des États membres suivants avaient été reçues : Algérie, Allemagne, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malte², Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zambie (48). Les organisations intergouvernementales suivantes ont également répondu au questionnaire : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2).

5. À la quarante-deuxième session du SCT tenue à Genève du 4 au 7 novembre 2019, le Secrétariat a été prié de continuer d'accepter les réponses supplémentaires des délégations jusqu'au 10 janvier 2020 et d'établir ensuite une version définitive du document afin de la présenter pour examen à la quarante-troisième session du SCT (paragraphe 13 du document SCT/42/8).

6. À la date du 10 janvier 2020, des réponses supplémentaires avaient été reçues des États suivants : Géorgie, Hongrie, Islande et Roumanie (4).

7. L'annexe I au présent document compile les réponses au questionnaire. Elle reprend les 14 questions contenues dans le questionnaire ainsi que toutes les réponses sous la forme de tableaux. Lorsqu'un État membre ou une organisation intergouvernementale de propriété intellectuelle n'a pas répondu à une question particulière, l'entrée correspondante est laissée vide. Les observations des États membres et des organisations intergouvernementales sont présentées individuellement et reproduites telles quelles et *in extenso* sous – ou dans toute la mesure du possible – le tableau présentant les réponses à la question correspondante.

8. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[L'annexe suit]

¹ Le questionnaire contenu dans le document SCT/41/3 Rev. et distribué avec la circulaire C. 8876 est disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=435809.

² Dans sa réponse, le Ministère de l'économie, des investissements et des petites entreprises de Malte a précisé qu'étant donné que la législation de Malte en matière de dessins et de modèles est alignée sur l'acquis de l'Union européenne (UE), Malte ne présentera pas de réponse individuelle.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS LORS DE CERTAINES EXPOSITIONS INTERNATIONALES EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A) QUESTION PRÉLIMINAIRE

QUESTION 1 : La loi applicable dans votre pays contient-elle des dispositions particulières concernant la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris?

Répondant	Réponse	Référence
Algérie	Oui	Ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966.
Australie	Oui	L'article 17.1)a) de la <i>Loi sur les dessins et modèles de 2003</i> , et le règlement 2.01.a)i) des <i>Règlements sur les dessins et modèles de 2004</i> font référence à l'article 11 de la Convention de Paris. En particulier, le règlement 2.01.a)i) dispose que si le dessin ou modèle est publié ou utilisé lors d'une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de l'article 11 de la Convention de Paris, l'examinateur doit écarter cette publication ou cette utilisation lorsqu'il détermine si le dessin ou modèle est nouveau et distinctif.
Autriche	Oui	Article 2a)2) de la loi autrichienne sur les dessins et modèles.
Azerbaïdjan	Oui	Article 30 de la loi d'Azerbaïdjan sur les brevets.
Bahreïn	Oui	Loi n° 6 de 2006 sur les dessins et modèles industriels, article 24 sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels et articles 32, 33 et 34 des règlements d'exécution sur les dessins et modèles industriels.
Brésil	Oui	Article 96, paragraphe 3, de la loi sur la propriété industrielle (LPI) – Un dessin ou modèle industriel dont la divulgation survient dans les 180 (cent quatre-vingts) jours précédant la date de dépôt de la demande ou de la priorité revendiquée n'est pas considéré comme inclus dans l'état de la technique, pour autant que cette divulgation ait lieu conformément aux cas prévus aux points I à III de l'article 12. Article 12 – La divulgation d'une invention ou d'un modèle d'utilité qui a lieu dans les 12 mois précédant la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique, pour autant que cette divulgation soit effectuée : I – par l'inventeur; II – par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au moyen de la publication officielle d'une demande de brevet déposée sans le consentement de l'inventeur et sur la base d'informations obtenues de ce dernier ou découlant de ses actes; ou III – par des tiers, sur la base d'informations reçues directement ou indirectement de l'inventeur ou découlant de ses actes.
Bulgarie	Oui	Article 14 de la loi sur le dessin ou modèle industriel – Annonce n'affectant pas la nouveauté.
Canada	Oui	Réf. au paragraphe 8.2.1)a) de la loi sur les dessins et modèles industriels.
Chili		
Colombie	Non	Notre législation, à savoir les articles 17 et 133 de la décision n° 486, prévoit un délai de grâce d'un (1) an, qui n'est pas spécifiquement une protection temporaire.
Croatie	Oui	La priorité d'exposition est régie par l'article 30 de la loi sur les dessins et modèles industriels (http://dziv.hr/files/file/eng/zakon_dizajn_ENG.pdf).
République tchèque	Non	

Répondant	Réponse	Référence
République populaire démocratique de Corée	Oui	Article 16 de la loi sur les dessins et modèles industriels de la République populaire démocratique de Corée.
Danemark	Oui	Article 16, paragraphe 4, de la loi danoise sur les dessins et article 7 de l'ordonnance danoise sur la demande et l'enregistrement des dessins et modèles.
Équateur	Non	La décision n° 486 de la Communauté andine ne contient aucune disposition spécifique sur ce point. Le Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, de la créativité et de l'innovation ne couvre pas la protection temporaire des dessins et modèles industriels. Elle contient toutefois des dispositions sur ce qui n'est pas considéré comme une divulgation dans le contexte d'expositions et de salons officiellement reconnus et aux fins de l'enseignement supérieur et de la recherche (articles 270.6) et 358).
Estonie	Non	La législation applicable en Estonie ne contient aucune disposition concernant la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris. Notre Office ne dispose d'aucune pratique concernant la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels et nous ne sommes donc pas en mesure de répondre plus avant à ce questionnaire.
France	Non	La loi contient une disposition particulière, concernant la divulgation par le créateur ou son ayant cause ou par une personne autorisée, prévue à l'article L511-6 du CPI : Lorsqu'elle [la divulgation] a eu lieu dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée, la divulgation n'est pas prise en considération : a) Si le dessin ou modèle a été divulgué par le créateur ou son ayant cause, ou par un tiers, à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause.
Géorgie	Oui	La loi géorgienne sur les dessins et modèles ne contient pas de disposition particulière concernant la protection temporaire des dessins et modèles en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris. Toutefois, l'article 11 de la Convention de Paris donne effet à un droit de priorité d'"exposition" et prévoit un "délai de grâce" pour le dépôt.
Allemagne	Oui	Article 15 de la loi sur la protection juridique des dessins et modèles (loi sur les dessins et modèles), article 15 de l'ordonnance sur les dessins et modèles (priorité d'exposition).
Hongrie	Oui	Conformément à l'article 40.1)c) de la loi XLVIII sur la protection juridique des dessins et modèles, la date d'établissement de la priorité est, dans les cas définis dans la communication du président de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle publiée au Journal officiel hongrois, le premier jour de présentation du dessin ou modèle dans une exposition, qui n'est pas antérieur à six mois avant la date de dépôt de la demande (priorité d'exposition).
Islande	Oui	Article 16.3) de la loi sur la protection des dessins et modèles n° 46/2001.
Irlande	Non	
Japon	Oui	Loi sur les dessins et modèles, article 4, paragraphe 2
Koweït	Oui	
Kirghizistan	Oui	Article 7, paragraphe 7, de la loi sur les brevets de la République kirghize : "La divulgation d'informations qui porterait autrement atteinte à la brevetabilité du dessin ou modèle industriel revendiqué dans la demande n'y porte pas atteinte lorsque les informations ont été divulguées par le déposant ou l'inventeur ou par toute autre personne ayant obtenu ces informations auprès de celui-ci, pour autant que la nature du dessin ou modèle industriel ait été rendue publique moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, si

Répondant	Réponse	Référence
		la priorité est revendiquée. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant.”
Lettonie	Oui	Loi sur les dessins et modèles (article 18.6))
Lituanie	Non	
Mexique	Oui	Article 18 de la loi sur la propriété industrielle (LPI). Cet article concerne les brevets; cependant, il s’applique aux dessins et modèles industriels en vertu de l’article 37 de la LPI.
Monténégro	Oui	L’article 30 de la loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels (“Journal officiel du Monténégro”, n° 80/10, 27/13, 42/16, 2/17) – Priorité d’exposition.
Maroc	Oui	Articles 186 et 187 de la loi n° 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05, et articles 75 et 76 de son décret d’application.
Myanmar	Oui	Loi sur les dessins et modèles industriels (Loi n° 2 Pyidaungsu Hluttaw de 2019)
Nouvelle-Zélande	Non	
Norvège	Oui	Loi norvégienne sur les dessins et modèles, article 16.2).
Panama	Oui	Loi n° 35 de mai 1996 et loi n° 61 d’octobre 2012. Article 69 : Pour la première divulgation du dessin ou modèle industriel au Panama ou pour l’enregistrement du dessin ou modèle industriel, conformément à l’article 69.
Philippines	Oui	Article 119 du Code de la propriété intellectuelle, en combinaison avec l’article 25 “Divulgation non opposable”.
Portugal	Non	En droit portugais, il n’existe pas de disposition spécifique concernant la protection temporaire d’un dessin ou modèle en vertu de l’article 11 de la Convention de Paris. Il existe toutefois une possibilité de revendiquer une priorité concernant la présentation ou l’exposition d’un produit avant le dépôt d’une demande d’enregistrement, comme nous l’expliquerons plus loin.
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	La loi sur la protection des dessins et modèles industriels n° 161/2007 de la République de Moldova (ci-après “la loi”) dispose ce qui suit : “Article 38. Droit de priorité 1) Une partie ayant déposé une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou d’un modèle d’utilité dans un État qui est partie à la Convention de Paris ou à l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, ou son ayant cause, jouit, lors du dépôt de la demande auprès de l’Agence en vue de l’enregistrement du même dessin ou modèle industriel ou du même modèle d’utilité, d’un droit de priorité de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande, la date de dépôt proprement dite n’étant pas comprise. Article 39. Priorité d’exposition 1) Lorsqu’un déposant a exposé des articles incorporant ou utilisant un dessin ou modèle industriel lors d’une exposition internationale, il peut, lors du dépôt d’une demande d’enregistrement dudit dessin ou modèle industriel, demander un droit de priorité remontant à la première exposition des articles, pour autant que la demande d’enregistrement soit déposée dans les six mois à compter de la date d’exposition des articles en cause. 2) Une exposition est réputée internationale lorsqu’elle est organisée officiellement et que des producteurs d’un certain nombre de pays y participent et si elle est annoncée en tant que telle au grand public. 3) La priorité d’exposition ne prolonge pas la durée de la priorité prévue à l’article 38, paragraphe 1.”

Répondant	Réponse	Référence
Roumanie	Oui	<p>Les articles 16 à 18 de la loi sur les dessins et modèles n° 129/129 republiée en 2010, ci-après dénommée "loi", régissent le droit de priorité.</p> <p>L'article 17 concerne la priorité d'exposition.</p> <p>Article 16 – 1) Les personnes physiques ou morales des États parties aux conventions auxquelles la Roumanie est également partie bénéficient d'un droit de priorité de six mois à compter de la date du premier dépôt, si elles demandent la protection pour le même dessin ou modèle dans ce délai de six mois.</p> <p>2) Un droit de priorité de six mois fondé sur le dépôt du modèle d'utilité est reconnu.</p> <p>Article 17 – Lorsque certains produits et services ont été exposés par le déposant dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention sur les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et ratifiée par la Roumanie au titre de la loi n° 246/1930, avec les modifications et compléments ultérieurs, l'exposition étant organisée sur le territoire de la Roumanie ou dans un État membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sous la forme révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, le déposant jouit d'un droit de priorité à partir de la date de présentation des produits dans le cadre de l'exposition, à condition qu'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle pour lesdits produits ait été déposée auprès de l'OSIM dans un délai de six mois à partir de la date de présentation des produits dans le cadre de l'exposition.</p> <p>Article 18 – Les priorités prévues aux articles 16 et 17 sont reconnues, si elles sont revendiquées au moment du dépôt de la demande et si elles sont attestées par des documents de priorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.</p>
Singapour	Oui	Articles 8 et 8A de la loi de Singapour sur les dessins et modèles enregistrés (divulgaration d'un dessin ou modèle), à savoir les dispositions sur le "délai de grâce".
Slovaquie	Oui	Article 6, paragraphe 3, de la loi n° 444/2002 Coll. sur les dessins et modèles, telle que modifiée, https://www.indprop.gov.sk/swift_data/source/pdf/legislation/pravo_02444.pdf
Espagne	Oui	Article 25 de la loi n° 20 du 7 juillet 2003 sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et article 8 du décret royal n° 1937 du 27 septembre 2004 portant approbation du règlement d'exécution de la loi n° 20 du 7 juillet 2003 sur la protection juridique des dessins et modèles industriels.
Suède	Non	
Suisse	Oui	<p>Article 3 de la loi fédérale sur la protection des designs :</p> <p>La divulgation d'un design dans les 12 mois précédant la date de dépôt ou de priorité ne peut être opposée au titulaire du droit sur ce design (titulaire) si :</p> <p>a. elle est le fait d'un tiers ayant agi de manière abusive au détriment de l'ayant droit;</p> <p>b. elle est le fait de l'ayant droit.</p>
Thaïlande	Oui	Article 19 de la loi sur les brevets (nous examinons actuellement un projet visant à modifier cette loi).
Turquie	Oui	

Répondant	Réponse	Référence
Ukraine	Oui	Loi ukrainienne sur la protection des droits sur les dessins ou modèles industriels, article 13, paragraphe 2.
Royaume-Uni	Non	La loi sur les dessins et modèles enregistrés (RDA) de 1949 ne contient aucune disposition spécifique concernant la protection temporaire des dessins ou modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris.
États-Unis d'Amérique	Non	L'article 35 U.S.C. 102.b) énumère les exceptions dans lesquelles une divulgation antérieure n'est pas considérée comme l'état de la technique.
Ouzbékistan	Oui	Article 8 de la loi de la République d'Ouzbékistan sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.
Zambie	Oui	Article 29 de la loi n° 22 de 2016 sur les dessins et modèles industriels.
OBPI	Non	
EUIPO	Oui	L'EUIPO accorde la protection prévue par l'article 11 de la Convention de Paris sous la forme d'une priorité d'exposition, conformément aux dispositions de l'article 44 du RDC et de l'article 9 du REDC.

B) TYPES DE MESURES

QUESTION 2 : Quelle(s) mesure(s) donne(nt) effet à l'article 11 de la Convention de Paris?

Répondant	Une "priorité d'exposition"	Un "délai de grâce" pour le dépôt	Autre
Algérie	✓		
Australie		✓	
Autriche		✓	
Azerbaïdjan	✓		
Bahreïn		✓	
Brésil		✓	
Bulgarie	✓	✓	
Canada		✓	
Chili		✓	
Colombie		✓	
Croatie	✓		
République tchèque		✓	
République populaire démocratique de Corée	✓		
Danemark	✓		
Équateur		✓	
Estonie			
France		✓	
Géorgie	✓	✓	
Allemagne	✓		
Hongrie	✓		
Islande	✓		
Irlande			n.d.
Japon		✓	
Koweït	✓		
Kirghizistan	✓	✓	
Lettonie	✓		

Répondant	Une "priorité d'exposition"	Un "délai de grâce" pour le dépôt	Autre
Lituanie	✓	✓	
Mexique		✓	
Monténégro	✓		
Maroc		✓	
Myanmar	✓		
Nouvelle-Zélande			
Norvège	✓		
Panama		✓	
Philippines		✓	
Portugal	✓	✓	
République de Corée			Exception au défaut de nouveauté.
République de Moldova	✓	✓	
Roumanie	✓	✓	
Singapour		✓	
Slovaquie		✓	
Espagne	✓	✓	
Suède		✓	
Suisse		✓	
Thaïlande	✓		
Turquie	✓	✓	
Ukraine	✓		
Royaume-Uni		✓	
États-Unis d'Amérique		✓	
Ouzbékistan		✓	
Zambie	✓		
OBPI			
EUIPO	✓	✓	Les effets visés à l'article 43 du RDC, à savoir que la date de priorité est considérée comme date de dépôt.

OBSERVATIONS :

Australie

La demande de dessin ou modèle doit être déposée dans les six mois suivant la date à laquelle le dessin ou modèle a été publié ou utilisé pour la première fois lors de l'exposition (règlement 2.01.3)).

Azerbaïdjan

Article 28, paragraphe 2, de la loi d'Azerbaïdjan sur les brevets.

République tchèque

Article 6, paragraphe 2, de la loi n° 207/2000 sur la protection des dessins ou modèles industriels et amendement à la loi n° 527/1990 de Coll. sur les inventions, les dessins et

modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée. (La divulgation n'est pas réputée avoir été rendue publique si le dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée a été rendu public par le créateur, son ayant cause ou un tiers à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur, son représentant légal ou son ayant cause dans les 12 mois précédant la date du dépôt ou la date de priorité.)

Allemagne

En Allemagne, il existe un délai de grâce pour procéder au dépôt dans les 12 mois suivant la première divulgation. Cependant, ce délai de grâce ne se fonde pas sur l'article 11 de la Convention de Paris. En particulier, l'exception au défaut de nouveauté, qui est accordée pour ce délai de grâce, ne se limite pas à la divulgation lors d'expositions officielles. De ce fait, les réponses aux questions suivantes ne concernent que la priorité d'exposition.

Kirghizistan

Article 7, paragraphe 7, de la loi sur les brevets de la République kirghize : "La divulgation d'informations qui porterait autrement atteinte à la brevetabilité du dessin ou modèle industriel revendiqué dans la demande n'y porte pas atteinte lorsque les informations ont été divulguées par le déposant ou l'inventeur ou par toute autre personne ayant obtenu ces informations auprès de celui-ci, pour autant que la nature du dessin ou modèle industriel ait été rendue publique moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, si la priorité est revendiquée. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant".

Lituanie

Article 11, paragraphe 2, de la loi lituanienne sur les dessins et modèles : "2. La demande peut contenir une demande de priorité à la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué pour la première fois lors d'une exposition internationale, si la demande est déposée auprès de l'Office national des brevets dans les six mois à compter de la date de première divulgation du dessin ou modèle lors de l'exposition".

Article 8, paragraphe 3, de la loi sur les dessins et modèles : "3. Le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée n'est pas réputé avoir été rendu public si les informations le concernant ont été diffusées au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité et si des informations ont été diffusées :

"1) par le créateur, son ayant cause ou toute autre personne à la suite d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause;

"2) à la suite d'une utilisation abusive des droits du créateur ou de son ayant cause par un tiers".

Norvège

L'article 16, paragraphe 2, de la loi norvégienne sur les dessins et modèles dispose ce qui suit : "Une personne qui a exposé un dessin ou modèle lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales et qui, dans les six mois qui suivent, dépose une demande d'enregistrement du dessin ou modèle en Norvège peut demander que la demande soit considérée comme déposée à la date où le dessin ou modèle a été divulgué pour la première fois lors de l'exposition".

Panama

Un dessin ou modèle industriel qui satisfait aux conditions énoncées dans les articles précédents jouit d'une protection de trois ans à compter de la date de sa première divulgation au Panama par le titulaire du droit à la protection.

Portugal

Notre Code de la propriété intellectuelle prévoit ce qui suit :

Article 179 – DIVULGATION

1. Aux fins des articles 177 et 178, un dessin ou modèle est considéré comme ayant été divulgué au public s'il a été publié après son enregistrement ou, dans toute autre circonstance, présenté lors d'une exposition, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces circonstances ne pouvaient raisonnablement pas avoir été portées à la connaissance d'hommes du métier opérant dans l'Union européenne dans le cadre de leur activité normale, avant la date de la demande d'enregistrement ou de la revendication de priorité.
2. Un dessin ou modèle industriel n'est toutefois pas considéré comme divulgué par le simple fait qu'il a été porté à la connaissance d'un tiers par une confiance explicite ou implicite.

Article 180 – DIVULGATIONS NON OPPOSABLES

1. Aux fins des articles 177 et 178, un dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé n'est pas considéré comme ayant été divulgué s'il a été divulgué au public : a) par le créateur, son ayant cause ou un tiers à partir d'informations fournies ou de mesures prises par le créateur ou son ayant cause; b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'un dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'un comportement abusif à l'encontre du créateur ou de son ayant cause.
3. Un déposant souhaitant se prévaloir des dispositions des paragraphes précédents indique, lors du dépôt de la demande ou dans le mois qui suit, la date et le lieu où la divulgation ou l'exposition a eu lieu et produit une preuve écrite indiquant la date et reproduisant les produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué.
4. Le déposant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle qui a exposé des produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué, lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue relevant du champ d'application de la Convention concernant les expositions internationales conclue à Paris le 22 novembre 1928 et révisée le 30 novembre 1972, peut, s'il dépose la demande dans les six mois suivant la date de la première exposition de ces produits, revendiquer un droit de priorité à compter de cette date, en vertu de l'article 12.
5. Le déposant qui souhaite revendiquer une priorité au titre du paragraphe précédent présente, lors du dépôt de la demande ou dans le mois qui suit, un certificat délivré par l'entité responsable de l'exposition indiquant la date de la première divulgation au public et reproduisant les produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué.
6. Sur demande du déposant, les délais prévus aux paragraphes 3 et 5 peuvent être prolongés, une seule fois, pour la même durée.

République de Moldova

La loi dispose ce qui suit :

“Article 10. Divulgation

3) Dans le cas d'un dessin ou modèle industriel enregistré, la divulgation n'est pas prise en considération aux fins des articles 7 et 8 si le dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est demandée a été divulgué :

- a) par son créateur, l'ayant cause du créateur ou un tiers à partir d'informations fournies par le créateur ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause, ou à la suite d'un comportement abusif du créateur ou de son ayant cause;
- b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité”.

Roumanie

Outre l'article 17 qui régit le droit de priorité d'exposition, l'article 7.2) de la loi prévoit la “divulgation non opposable”.

Article 7.2) ...la divulgation n'est pas réputée avoir eu lieu si le dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée a été rendu accessible au public :

- a) par l'auteur, son ayant cause ou un tiers, à la suite des informations fournies par l'auteur ou des actes accomplis par lui ou par son ayant cause;
 - b) dans les douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité a été revendiquée.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 2) s'appliquent également si la divulgation du dessin ou modèle a été faite de manière abusive à son auteur ou à son ayant cause.

Espagne

En dehors de la “priorité d'exposition”, la législation espagnole prévoit un délai de grâce (divulgation anodine) de 12 mois avant la date du dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité. Cette divulgation doit être faite par le créateur ou son ayant cause, ou par un tiers, à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause.

Suède

Si certains critères sont remplis (voir article 3 a de la loi sur les dessins et modèles et leur protection (DPA)), un déposant dispose d'un “délai de grâce” de 12 mois pour demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel. Cependant, pour pouvoir revendiquer une priorité (article 8 de la DPA), une demande doit être déposée dans les six mois.

Suisse

Les effets juridiques de la disposition n'ont pas été définis explicitement dans notre législation. Cependant, la disposition est apparemment un droit d'immunité et non un droit de priorité. Un droit d'immunité signifie que certains faits qui se sont produits avant le premier dépôt d'un dessin ou modèle ne peuvent pas être invoqués à l'encontre du déposant légitime. Dans certaines circonstances, des tiers agissant de bonne foi peuvent toutefois être en mesure d'établir des droits d'usage antérieur. L'intitulé de cette disposition est “Divulgation non opposable”.

Royaume-Uni

En droit britannique, le délai de grâce est une exception à la nouveauté :

- L'article 1B.1) de la RDA dispose qu'"un dessin ou modèle est protégé par un droit sur un dessin ou modèle enregistré dans la mesure où le dessin ou modèle est nouveau et possède un caractère individuel".
- L'article 1B.2) dispose qu'"un dessin ou modèle est nouveau si aucun dessin ou modèle identique ou dessin ou modèle dont les caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants sur des détails n'a été rendu public avant la date pertinente".
- L'article 1B.5) dispose qu'"aux fins du présent article, un dessin ou modèle a été rendu public avant la date pertinente si :
 - a) il a été publié (à la suite d'un enregistrement ou autrement), exposé, utilisé dans le commerce ou autrement divulgué avant cette date; et
 - b) la divulgation ne relève pas du paragraphe 6 ci-dessous".
- L'article 1B.6) dispose qu'"[u]ne divulgation relève du présent paragraphe si...
 - c) elle a été faite par le créateur, ou son ayant cause, durant les 12 mois précédant immédiatement la date pertinente..."

Le texte de loi complet est disponible à l'adresse :

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/737827/Registered_Designs_Act_1949.pdf

Les dispositions relatives au délai de grâce de l'article 1B.6)c) de la RDA prévoient donc un délai de 12 mois à compter du moment où le dessin ou modèle a été rendu public (par exemple, lors de l'exposition), au cours duquel le créateur ou son ayant cause peut déposer une demande d'enregistrement dudit dessin ou modèle.

États-Unis d'Amérique

L'article 35 U.S.C. 102.b)1) dispose qu'une divulgation faite au maximum un an avant la date de dépôt effective d'une invention revendiquée ne fait pas partie de l'état de la technique pour l'invention revendiquée au titre du paragraphe a)1) si la divulgation a été faite par l'inventeur ou le coïnteur ou par un tiers ayant obtenu l'objet divulgué directement ou indirectement par l'inventeur ou le coïnteur, ou si l'objet divulgué avait, avant cette divulgation, été divulgué au public par l'inventeur ou un coïnteur ou un tiers ayant obtenu l'objet divulgué directement ou indirectement de l'inventeur ou d'un coïnteur.

Zambie

Le droit de priorité est accordé pour une période n'excédant pas six mois à compter de la date de cette exposition reconnue par l'Agence.

OBPI

À l'OBPI, nous n'avons jamais reçu une telle demande.

C) DATE DE DÉBUT ET DURÉE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE PARIS

QUESTION 3 : Quelle est la date de début de la protection temporaire?

Répondant	La date d'ouverture de l'exposition	La date de la première divulgation dans l'exposition des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué	Autre
Algérie		✓	
Australie			✓
Autriche		✓	
Azerbaïdjan		✓	
Bahreïn		✓	
Brésil			✓*
Bulgarie		✓	
Canada			✓*
Chili			✓*
Colombie		✓	
Croatie		✓	
République tchèque		✓	
République populaire démocratique de Corée	✓		
Danemark		✓	
Équateur			✓
Estonie			
France		✓	
Géorgie		✓	
Allemagne		✓	
Hongrie		✓	
Islande		✓	
Irlande			n.d.
Japon		✓	
Koweït	✓		
Kirghizistan	✓	✓	
Lettonie		✓	
Lituanie		✓	
Mexique		✓	
Monténégro		✓	
Maroc	✓		
Myanmar		✓	
Nouvelle-Zélande			
Norvège		✓	
Panama			
Philippines			✓*
Portugal		✓	
République de Corée		✓	
République de Moldova		✓	
Roumanie		✓	
Singapour			✓
Slovaquie		✓	

Répondant	La date d'ouverture de l'exposition	La date de la première divulgation dans l'exposition des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué	Autre
Espagne		✓	
Suède			
Suisse			✓
Thaïlande	✓		
Turquie		✓	
Ukraine	✓		
Royaume-Uni			✓
États-Unis d'Amérique		✓	
Ouzbékistan			✓
Zambie	✓		
OBPI			
EUIPO		✓	

OBSERVATIONS :

Australie

Conformément au règlement 2.01.2)b), le délai prévu est de six mois à compter de la date à laquelle la première publication ou utilisation a eu lieu.

Brésil

* La date de la première divulgation des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué.

Canada

* La date de la première divulgation, au Canada ou ailleurs, de l'article auquel le dessin ou modèle est appliqué.

Chili

* La date à laquelle la divulgation a lieu, qui doit se situer au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande au Chili.

Équateur

La législation nationale ne prévoit pas de protection temporaire. Cependant, pour déterminer si un dessin ou modèle est enregistrable, l'article 270, paragraphe 6, du Code organique prévoit qu'une divulgation survenant au cours de l'année qui précède la date à laquelle la demande est déposée ou la date de priorité n'est pas prise en considération lorsque le déposant a exposé le dessin ou modèle lors d'expositions ou de salons.

Géorgie

La date de début de la protection temporaire est la date de la première divulgation lors de l'exposition du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué et la date à laquelle la divulgation du dessin ou modèle est faite par le créateur ou son

successesseur, qui doit avoir lieu dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande auprès du Sakpatenti.

Kirghizistan

Article 7, paragraphe 7, de la loi sur les brevets de la République kirghize : “La divulgation d’informations qui porterait autrement atteinte à la brevetabilité du dessin ou modèle industriel revendiqué dans la demande n’y porte pas atteinte lorsque les informations ont été divulguées par le déposant ou l’inventeur ou par toute autre personne ayant obtenu ces informations auprès de celui-ci, pour autant que la nature du dessin ou modèle industriel ait été rendue publique moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, si la priorité est revendiquée. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant”.

Philippines

* Pas explicite, la date de début est définie dans la loi.

La divulgation d’informations contenues dans la demande au cours des six mois précédant la date de dépôt ou la date de priorité ne porte pas préjudice au déposant pour cause de défaut de nouveauté (article 119), eu égard à l’article 25 de la loi de la République n° 8293 (règle 1503 des règles et règlements d’exécution révisés sur les brevets, modèles d’utilité et dessins ou modèles industriels).

Portugal

Pas uniquement pour les expositions, mais pour tout autre type de divulgation.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au “délai de grâce” pour les divulgations lors d’expositions internationales ne s’appliquent qu’aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l’article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés. Après cette date, les dispositions relatives au “délai de grâce” s’appliquent à tout type de divulgation effectuée par le créateur ou des tiers. La demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle ne sera pas refusée et l’enregistrement d’un dessin ou modèle ne sera pas invalidé s’il respecte les dispositions relatives à la divulgation visées aux articles 8 et 8A de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Espagne

S’agissant du délai de grâce, ce délai commence à courir à compter de la divulgation par l’auteur ou son ayant cause. Quant à savoir ce que l’on entend par divulgation, les articles 6 et 9 disposent que le dessin ou modèle doit être rendu accessible au public; en d’autres termes, lorsqu’il a été publié, exposé, commercialisé ou divulgué autrement avant la date du dépôt de la demande d’enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité, à moins que ces faits ne puissent raisonnablement pas avoir été connus, dans la vie normale des affaires, par les milieux spécialisés du secteur pertinent opérant dans l’Union européenne.

Suède

Il existe une protection non enregistrée des dessins et modèles industriels dans l’Union européenne, d’une durée de trois ans à compter de la date où ils ont été mis à la disposition du

public ou divulgués au public. Il n'existe pas de protection temporaire autre que celle visée plus haut, à la question n° 2.

Suisse

La date de début de la protection temporaire est la divulgation d'un dessin ou modèle. Le terme "divulgation" visé à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des designs couvre toute forme de mise à disposition, que ce soit par des articles dans des revues professionnelles, des expositions lors de salons ou dans des galeries, par l'envoi de documentation ou de catalogues, par des présentations sur l'Internet ou dans le cadre d'une conférence.

Royaume-Uni

Lorsqu'un dessin ou modèle est divulgué lors d'une exposition, le délai de grâce débute à la date de cette divulgation. Le titulaire peut déposer une demande d'enregistrement de ce dessin ou modèle pendant le délai de grâce sans que la divulgation ne porte atteinte à la nouveauté du dessin ou modèle. La protection court à compter de la date d'enregistrement, mais le délai de grâce empêche que la divulgation lors d'une exposition ne soit utilisée pour invalider l'enregistrement ultérieur.

États-Unis d'Amérique

La date de début sera la date de la première divulgation, pour autant que celle-ci ait eu lieu au maximum un an avant la date de dépôt effectif de la demande.

Ouzbékistan

Conformément à l'article 8 de la République d'Ouzbékistan sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, la divulgation publique d'informations relatives à un dessin ou modèle industriel par le créateur, le déposant ou toute personne ayant obtenu ces informations auprès de ceux-ci, directement ou indirectement, n'est pas considérée comme une circonstance empêchant la reconnaissance de la brevetabilité d'un dessin ou modèle industriel, si une demande de brevet pour ledit dessin ou modèle industriel est déposée auprès de l'Agence dans les six mois suivant la date de la divulgation des informations. La charge de la preuve en incombe au créateur ou au déposant.

Zambie

Il doit s'agir d'une exposition reconnue par l'Agence.

OBPI

En l'absence de règles applicables ou d'expérience en la matière, nous ne pouvons répondre à cette question.

QUESTION 4 : Quelle est la durée de la protection temporaire?

Répondant	6 mois	12 mois	Autre	OBSERVATIONS
Algérie	✓			
Australie	✓			La protection temporaire s'applique à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été publié ou utilisé pour la première fois lors de l'exposition (règlement 2.01.3)).
Autriche		✓		

Répondant	6 mois	12 mois	Autre	OBSERVATIONS
Azerbaïdjan	✓		✓	Conformément à l'article 30.8) de la loi azérie sur les brevets, les dessins et modèles industriels bénéficient d'une protection temporaire à partir de la date de publication de la demande jusqu'à l'octroi du brevet.
Bahreïn	✓			
Brésil			✓	La durée de la protection temporaire est de 180 jours (ce qui ne correspond pas exactement à six mois).
Bulgarie		✓		
Canada		✓		
Chili		✓		
Colombie		✓		
Croatie	✓			
République tchèque		✓		
République populaire démocratique de Corée			3 mois	
Danemark	✓			
Équateur				La législation nationale ne prévoit pas de protection temporaire. Cependant, le Code organique établit un délai de grâce de 12 mois afin qu'un dessin ou modèle industriel ne soit pas considéré comme ayant été divulgué.
Estonie				
France		✓		
Géorgie	✓	✓		La loi géorgienne sur les dessins et modèles fixe les deux durées de la protection temporaire : 6 et 12 mois : un droit de priorité "d'exposition" de 6 mois et un "délai de grâce" pour le dépôt de 12 mois.
Allemagne	✓			
Hongrie	✓			
Islande	✓			
Irlande			n.d.	
Japon		✓		
Koweït	✓			
Kirghizistan	✓			Article 7, alinéa 7, de la loi sur les brevets de la République kirghize : "La divulgation d'informations qui porterait autrement atteinte à la brevetabilité du dessin ou modèle industriel revendiqué dans la demande n'y porte pas atteinte lorsque les informations ont été divulguées par le déposant ou l'inventeur ou par toute autre personne ayant obtenu ces informations auprès de celui-ci, pour autant que la nature du dessin ou modèle industriel ait été rendue publique moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, si la priorité est revendiquée. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant".

Répondant	6 mois	12 mois	Autre	OBSERVATIONS
Lettonie	✓			Loi sur les dessins et modèles (article 18, paragraphe 5)
Lituanie	✓	✓		“Délai de grâce” de 12 mois pour le dépôt (article 8, paragraphe 3, de la loi sur les dessins et modèles) et de 6 mois à compter de la date de la première présentation du dessin ou modèle lors de l'exposition (“priorité d'exposition”), soit 18 mois au maximum.
Mexique		✓		
Monténégro	✓			
Maroc	✓			
Myanmar	✓			
Nouvelle-Zélande				
Norvège	✓			
Panama			Trois ans	
Philippines	✓			La date du droit de priorité accordé à un dessin ou modèle industriel est de six mois à compter de la date de dépôt la plus précoce de la demande étrangère correspondante (article 119 en combinaison avec article 31 de la loi de la République n° 8293)
Portugal	✓	✓		<p>En droit portugais, nous prenons en considération à la fois 6 et 12 mois, parce que :</p> <p>Article 180 – DIVULGATIONS NON OPPOSABLES</p> <p>1. Aux fins des articles 177 et 178, un dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé n'est pas considéré comme ayant été divulgué s'il a été divulgué au public :</p> <p>a) par le créateur, son ayant cause ou un tiers à partir d'informations fournies ou de mesures prises par le créateur ou son ayant cause;</p> <p>b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.</p> <p>4. Le déposant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle qui a exposé des produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué, lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue relevant du champ d'application de la Convention concernant les expositions internationales conclue à Paris le 22 novembre 1928 et révisée le 30 novembre 1972, peut, s'il dépose la demande dans les six mois suivant la date de la première exposition de ces produits, revendiquer un droit de priorité à compter de cette date, en vertu de l'article 12.</p>
République de Corée		✓		

Répondant	6 mois	12 mois	Autre	OBSERVATIONS
République de Moldova	✓			L'article 38, paragraphe 1, de la loi dispose ce qui suit : "Une partie ayant déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou d'un modèle d'utilité dans un État qui est partie à la Convention de Paris ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou son ayant cause, jouit, lors du dépôt de la demande auprès de l'Agence en vue de l'enregistrement du même dessin ou modèle industriel ou du même modèle d'utilité, d'un droit de priorité de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande, la date de dépôt proprement dite n'étant pas comprise".
Roumanie	✓			
Singapour			✓	Les dispositions spécifiques relatives au "délai de grâce" pour les divulgations lors d'expositions internationales ne s'appliquent qu'aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l'article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés. Après cette date, les dispositions relatives au "délai de grâce" s'appliquent à tout type de divulgation effectuée par le créateur ou des tiers. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ne sera pas refusée et l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne sera pas invalidé s'il respecte les dispositions relatives à la divulgation visées aux articles 8 et 8A de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.
Slovaquie		✓		
Espagne	✓			Pour le délai de grâce, comme indiqué plus haut, la durée est de 12 mois avant la date de dépôt ou la date de priorité, le cas échéant.
Suède		✓		Voir questions n° 2 et n° 3 ci-dessus.
Suisse		✓		
Thaïlande		✓		
Turquie	✓			
Ukraine	✓			
Royaume-Uni		✓		
États-Unis d'Amérique		✓	✓	L'article 35 U.S.C. 102.b) prévoit "1 an" comme durée maximum à compter de la date de dépôt effectif au cours de laquelle une divulgation publique antérieure valable peut avoir lieu et ne pas être considérée comme l'état de la technique.
Ouzbékistan	✓			
Zambie	✓			Le délai ne doit pas excéder six mois à compter de la date de l'exposition reconnue par l'Agence.
OBPI				
EUIPO	✓			Article 44, paragraphe 1, du RDC.

QUESTION 5 : Quelle date est prise en considération pour calculer la fin de la protection temporaire?

Répondant	La date du dépôt de la demande dans votre pays	La date de priorité, le cas échéant	Autre
Algérie		✓	
Australie		✓	
Autriche		✓	
Azerbaïdjan			✓
Bahreïn	✓		
Brésil	✓	✓	
Bulgarie	✓	✓	
Canada			✓
Chili			
Colombie	✓	✓	
Croatie		✓	
République tchèque		✓	
République populaire démocratique de Corée	✓		
Danemark			✓
Équateur			
Estonie			
France	✓	✓	
Géorgie	✓	✓	
Allemagne	✓		
Hongrie	✓		
Islande	✓		
Irlande			n.d.
Japon	✓		
Koweït	✓		
Kirghizistan	✓	✓	
Lettonie		✓	
Lituanie	✓	✓	
Mexique		✓	
Monténégro	✓		
Maroc	✓		
Myanmar			✓
Nouvelle-Zélande			
Norvège			✓
Panama	✓		
Philippines	✓	✓	
Portugal		✓	
République de Corée	✓		
République de Moldova	✓		
Roumanie	✓	✓	
Singapour			✓
Slovaquie		✓	
Espagne	✓		
Suède			n.d. Voir observations concernant les questions n° 2 et n° 3.

Répondant	La date du dépôt de la demande dans votre pays	La date de priorité, le cas échéant	Autre
Suisse	✓	✓	
Thaïlande			Non spécifié par la loi.
Turquie		✓	
Ukraine	✓		
Royaume-Uni			✓*
États-Unis d'Amérique			La date de dépôt effectif de la demande.
Ouzbékistan	✓		
Zambie		✓	
OBPI			
EUIPO			✓

OBSERVATIONS :

Australie

La demande de dessin ou modèle doit être déposée dans les six mois suivant la date à laquelle le dessin ou modèle a été publié ou utilisé pour la première fois lors de l'exposition (règlement 2.01.3)). Si le titulaire dépose une demande dans un pays partie à la Convention, il doit faire en sorte que la demande australienne soit déposée dans les six mois suivant la date de la première publication ou utilisation du dessin ou modèle lors de l'exposition (il est à noter que l'article 27.1)b) et le règlement 3.06 font référence aux dates de priorité de la Convention).

Azerbaïdjan

La date d'octroi du brevet est considérée comme marquant la fin de la protection temporaire.

Bulgarie

Date de dépôt de la demande, ou de la priorité.

Canada

Le délai de grâce prend fin 12 mois après la divulgation du dessin ou modèle au public. En d'autres termes, pour être nouveau, le dessin ou modèle ne doit pas avoir été divulgué plus de 12 mois avant la date de dépôt au Canada ou, si la demande contient une revendication de priorité, avant la date de priorité.

Colombie

Le délai de grâce de 12 mois s'applique au dépôt et à la priorité.

Danemark

Dans tous les cas, le délai entre la date de divulgation lors de l'exposition et la date de dépôt postérieure ne doit pas excéder six mois.

Équateur

Le délai de grâce se termine lorsque la demande de dessin ou modèle industriel est déposée ou à la date de priorité.

Kirghizistan

Article 7, paragraphe 7, de la loi sur les brevets de la République kirghize : “La divulgation d’informations qui porterait autrement atteinte à la brevetabilité du dessin ou modèle industriel revendiqué dans la demande n’y porte pas atteinte lorsque les informations ont été divulguées par le déposant ou l’inventeur ou par toute autre personne ayant obtenu ces informations auprès de celui-ci, pour autant que la nature du dessin ou modèle industriel ait été rendue publique moins de six mois avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, si la priorité est revendiquée. La charge de la preuve de ce qui précède incombe au déposant”.

Lituanie

La date de dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité sont prises en considération pour calculer la fin du “délai de grâce” de 12 mois pour le dépôt (article 8, paragraphe 3, de la loi sur les dessins ou modèles).

Myanmar

La date de priorité est la date de début et nous prenons également en considération la date de dépôt de la demande pour déterminer la validité d’une priorité d’exposition.

Norvège

La date de la première exposition détermine le calcul de la protection temporaire.

Portugal

Non seulement la date de priorité, mais aussi la date de la première divulgation au public.

Roumanie

Se rapporte à l’article 11 de la Convention de Paris; les deux dates peuvent être prises en considération.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au “délai de grâce” pour les divulgations lors d’expositions internationales ne s’appliquent qu’aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l’article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés. Après cette date, les dispositions relatives au “délai de grâce” s’appliquent à tout type de divulgation effectuée par le créateur ou des tiers. La demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle ne sera pas refusée et l’enregistrement d’un dessin ou modèle ne sera pas invalidé s’il respecte les dispositions relatives à la divulgation visées aux articles 8 et 8A de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Espagne

L’article 25.3 de la loi dispose que la priorité d’exposition ne prolonge pas le délai de priorité prévu à l’article 4.C.1) de la Convention de Paris. Cependant, selon le libellé de l’article 10 de

la loi, le délai de grâce serait cumulé au droit de priorité, qu'il soit établi conformément à l'article 4.C.1) de la Convention de Paris ou que ce soit une priorité d'exposition.

Suisse

Les deux dates, celle de priorité ou de dépôt, peuvent être prises en considération. S'il n'y a pas de date de priorité, la date de dépôt de la demande est pertinente.

Royaume-Uni

* Autre – la date pertinente pour calculer le début et la fin du délai de grâce est la date à laquelle le dessin ou modèle a été rendu public.

EUIPO

Conformément aux questions n° 3 et n° 4 ci-dessus, la protection temporaire est calculée à partir de la date de la première divulgation et a une durée de six mois.

D) EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLES OU OFFICIELLEMENT RECONNUES

QUESTION 6 : Des critères ont-ils été définis en vue de déterminer ce qu'est une "exposition internationale officielle ou officiellement reconnue"?

Répondant	Réponse	Si la réponse est "NON", pourquoi?		Dans l'affirmative, quels sont ces critères?	
		La mesure visée à la question n° 2 n'est pas limitée à la divulgation lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue	Autre	L'exposition s'inscrit dans le cadre de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928	Autre
Algérie	Non				
Australie	Oui			✓	
Autriche	Non	✓			
Azerbaïdjan	Non				
Bahreïn	Oui			✓	
Brésil	Non	✓			
Bulgarie	Non	✓			
Canada	Non	✓			
Chili	Non				
Colombie	Non	✓			
Croatie	Non				
République tchèque	Non	✓			
République populaire démocratique de Corée	Oui			✓	
Danemark	Oui			✓	
Équateur	Non	✓			
Estonie					

Répondant	Réponse	Si la réponse est "NON", pourquoi?		Dans l'affirmative, quels sont ces critères?	
		La mesure visée à la question n° 2 n'est pas limitée à la divulgation lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue	Autre	L'exposition s'inscrit dans le cadre de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928	Autre
France	Oui			✓	
Géorgie	Non				
Allemagne	Oui			✓	
Hongrie	Oui			✓	
Islande	Oui			✓	
Irlande	n.d.				
Japon	Non	✓			
Koweït	Oui			✓	
Kirghizistan	Non		✓		
Lettonie	Non		✓*		
Lituanie	Oui			✓	
Mexique	Non	✓			
Monténégro	Oui			✓	
Maroc	Non	✓			
Myanmar	Oui				✓
Nouvelle-Zélande					
Norvège	Oui			✓	
Panama	Non	✓			
Philippines	Non	✓			
Portugal	Oui		✓*		✓
République de Corée	Non	✓			
République de Moldova	Oui				Article 39.2)
Roumanie	Oui			✓	
Singapour	Oui			✓	
Slovaquie	Non	✓			
Espagne	Oui				✓*
Suède	Non	✓			
Suisse	Non	✓			
Thaïlande	Oui				✓
Turquie	Non				
Ukraine	Non				
Royaume-Uni	Non	✓			
États-Unis d'Amérique	Non	✓			
Ouzbékistan	Non				
Zambie	Oui	✓			
OBPI	Non				
EUIPO	Oui			✓	

QUESTION 6 (suite) : Dans l’affirmative, comment ces critères sont-ils publiés ou portés à la connaissance du public?

Répondant	Ils sont énoncés dans la loi	Ils sont publiés dans un bulletin ou journal officiel	Ils sont publiés dans les lignes directrices ou les manuels de l’office	Ils sont publiés sur le site Web de l’office	Autre
Australie		✓	✓		✓
Bahreïn	✓				
République populaire démocratique de Corée			✓		
Danemark	✓		✓		
Estonie					
France					
Géorgie					
Allemagne	✓				
Hongrie		✓			
Islande	✓				
Koweït	✓			✓	
Lituanie	✓				
Monténégro					
Myanmar	✓		✓		
Nouvelle-Zélande					
Norvège					
Portugal					
République de Moldova	✓				
Roumanie	✓	✓		✓	
Singapour	✓				
Espagne		✓	✓		
Thaïlande	✓*				
Zambie					✓*
EUIPO	✓				

OBSERVATIONS :

Australie

Les dispositions suivantes définissent les “expositions internationales officielles ou officiellement reconnues” :

L’article 11 de la Convention de Paris se lit comme suit :

- Les pays de l’Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d’utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu’aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits

qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

L'article premier de la Convention concernant les expositions internationales se lit comme suit :

- 1) Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.
- 2) L'exposition est internationale lorsque plus d'un État y participe.

L'article 6 de la convention prévoit également l'enregistrement de l'exposition. Ces expositions sont organisées entre gouvernements. La protection accordée aux créateurs pour la présentation de leurs dessins ou modèles est généralement reconnue à l'échelle internationale. L'exposition doit être internationale, ce qui signifie qu'elle doit comprendre l'exposition de produits venant d'un autre pays.

Les expositions internationales reconnues par le directeur de l'enregistrement le sont par un avis publié au Journal officiel des dessins et modèles avant le début de l'événement. Une exposition peut, par exemple, être officiellement reconnue à la suite d'une demande adressée au directeur de l'enregistrement par l'organisation de l'exposition.

La jurisprudence établit des critères permettant de déterminer ce qu'est une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. Une exposition sera considérée comme telle si elle a été reconnue par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État ou par une administration locale et elle sera considérée comme internationale si elle fait intervenir des exposants de plus d'un pays (*Chiropedic Bedding Pty Ltd c. Radburg Pty Ltd* [2007] FCA 1869 et *Chiropedic Bedding c. Radburg* [2008] FCAFC 142).

Géorgie

La loi géorgienne sur les dessins et modèles n'établit pas de critères pour déterminer ce qu'est une "exposition internationale officielle ou officiellement reconnue".

Allemagne

Une priorité d'exposition peut également être revendiquée si le dessin ou modèle a été présenté lors d'une "autre exposition nationale ou étrangère". C'est le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs qui détermine, au cas par cas, si une exposition relève de cette catégorie et qui le publie au Journal officiel de la Fédération. L'exposition doit avoir une importance économique générale et l'on doit s'attendre à ce que l'exposition présente des produits qui seront pris en considération pour une demande d'enregistrement de dessin ou modèle.

Kirghizistan

La loi kirghize sur les brevets n'établit pas de critères pour déterminer ce qu'est une "exposition internationale officielle ou officiellement reconnue". L'exposition s'inscrit dans le cadre de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Lettonie

* La Lettonie n'est pas une partie contractante à la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928. Les demandes de priorité d'exposition sont extrêmement rares et sont examinées au cas par cas.

Lituanie

La loi lituanienne sur les dessins et modèles précise que l'on entend par "exposition internationale" une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales, adoptée à Paris le 22 novembre 1928, telle que modifiée en dernier lieu le 30 novembre 1972 (article 2, paragraphe 12).

Myanmar

L'exposition s'inscrit dans le cadre de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et de l'OMC.

Portugal

* Article 180 – DIVULGATIONS NON OPPOSABLES

1.b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.

4. Le déposant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle qui a exposé des produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué, lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue relevant du champ d'application de la Convention concernant les expositions internationales conclue à Paris le 22 novembre 1928 et révisée le 30 novembre 1972, peut, s'il dépose la demande dans les six mois suivant la date de la première exposition de ces produits, revendiquer un droit de priorité à compter de cette date, en vertu de l'article 12.

Observations : Nous savons que ces critères existent, mais pas au niveau interne, dans notre CPI ou dans les manuels ou lignes directrices de l'INPI.

République de Moldova

L'article 39, paragraphe 2, de la loi prévoit qu'une exposition est réputée internationale si elle est organisée officiellement et que des producteurs de différents pays y participent, et si elle est annoncée comme telle au grand public.

Roumanie

À l'article 17 de la loi, il est précisé que l'exposition internationale "officielle" ou "officiellement reconnue" est celle qui est régie par la Convention sur les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au "délai de grâce" pour les divulgations lors d'expositions internationales ne s'appliquent qu'aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l'article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés. Après cette date, les dispositions relatives au "délai de grâce" s'appliquent à tout type de divulgation effectuée par le créateur ou des tiers en vertu des articles 8 et 8A de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Espagne

* Les salons régionaux relèvent de la responsabilité des communautés autonomes, qui adoptent des règlements spécifiques pour les salons qui se tiennent dans leurs territoires respectifs. À titre d'exemple, dans la Communauté de Madrid, la réglementation dispose ce qui suit :

“Aux fins de la présente loi, les activités des salons sont considérées comme des présentations commerciales visant à exposer des produits ou à proposer des services en vue d'améliorer la connaissance et la diffusion, de promouvoir les contacts et les échanges commerciaux, de renforcer la transparence du marché et de rapprocher l'offre et la demande dans différents secteurs économiques, pour autant que les critères suivants soient satisfaits :

- a) avoir une durée limitée;
- b) rassembler divers exposants.

Le champ d'application de la présente loi exclut :

- a) les expositions universelles régies par la Convention de Paris du 22 novembre 1928,
- b) les expositions à caractère culturel, artistique, scientifique, civique ou social,
- c) les activités promotionnelles de tout type organisées par des établissements commerciaux,
- d) les marchés destinés au grand public dans le but exclusif ou principal de ventes directes avec enlèvement des produits, même s'ils sont désignés par l'appellation usuelle de salons, qui sont régis par la réglementation spécifique relative à la vente au détail,
- e) les marchés ou concours populaires destinés à l'exposition ou à la commercialisation d'animaux vivants de tout type, outre les concours de bestiaux, qui sont également régis par la réglementation spécifique sur la protection animale.”

http://www.madrid.org/wleg_pub/secure/normativas/contenidoNormativa.jsf?opcion=VerHtml&mnorma=272&cdestado=P#no-back-button

En ce qui concerne les salons internationaux qui se déroulent en Espagne, le décret royal n° 2621 du 29 septembre 1983 contient une définition de ce qu'il faut entendre par ce type de salon, à savoir ceux auxquels participent des exposants étrangers et qui acceptent des produits sans discrimination en termes d'origine nationale ou étrangère. Sur la base de cette définition, chaque année est établi un calendrier des salons internationaux qui se tiendront en Espagne au cours d'une année donnée (le calendrier prévu pour 2019 peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.boe.es/boe/dias/2018/12/28/pdfs/BOE-A-2018-17959.pdf>)

L'application de critères supplémentaires est en cours d'examen.

Observations : L'article 25.1 de la loi dispose qu'une exposition est une “exposition officielle ou officiellement reconnue” de sorte que la portée territoriale de l'exposition n'est pas limitée. Les critères de sélection que la loi établit font exclusivement référence aux expositions qui se déroulent en Espagne, les expositions officielles ou officiellement reconnues dans d'autres pays étant impossibles à identifier. Dans la pratique, un critère large est retenu.

Thaïlande

* Exposition qui a été parrainée ou autorisée et organisée en Thaïlande par le gouvernement. (Il est envisagé de modifier la loi sur les brevets.)

Zambie

* Certaines dates d'expositions officielles sont publiées au Journal officiel et d'autres non, par exemple les dates de la Foire internationale et du Salon agricole international sont publiées

au Journal officiel, alors que les dates d'autres expositions ne le sont pas (les dates ne sont pas fixes, mais tombent dans l'année civile), comme la date du Salon national des sciences.

Les critères seraient énoncés dans le règlement d'exécution de la loi pertinente. Lorsque les dates ne sont pas publiées au Journal officiel, le directeur de l'enregistrement a toute latitude pour reconnaître des expositions qui se déroulent durant l'année civile.

EUIPO

Article 44 du RDC.

E) CONDITIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

QUESTION 7 : Le déposant doit-il expressément se prévaloir de la mesure visée à la question n° 2?

Répondant	Réponse	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir?			
		Le déposant doit revendiquer une "priorité d'exposition"	Le déposant doit faire une déclaration indiquant que le dessin ou modèle industriel a été divulgué lors d'une exposition	Le déposant doit faire une déclaration pour se prévaloir d'une exception au défaut de nouveauté	Autre
Algérie	Oui			✓	
Australie	Oui		✓		
Autriche	Non				
Azerbaïdjan	Oui	✓	✓		
Bahreïn	Oui		✓		
Brésil	Non				
Bulgarie	Non				
Canada	Non				
Chili	Oui			✓	
Colombie	Non				
Croatie	Oui	✓	✓		
République tchèque	Non				
République populaire démocratique de Corée	Oui	✓			
Danemark	Oui	✓			
Équateur	Oui		✓		
Estonie					
France	Non				
Géorgie	Oui	✓	✓		
Allemagne	Oui	✓			
Hongrie	Oui	✓	✓		
Islande	Oui	✓	✓		
Irlande	Non				
Japon	Oui			✓	
Koweït	Oui	✓			
Kirghizistan	Oui	✓	✓	✓	

Répondant	Réponse	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir?			
		Le déposant doit revendiquer une "priorité d'exposition"	Le déposant doit faire une déclaration indiquant que le dessin ou modèle industriel a été divulgué lors d'une exposition	Le déposant doit faire une déclaration pour se prévaloir d'une exception au défaut de nouveauté	Autre
Lettonie	Oui	✓			✓*
Lituanie	Oui	✓			
Mexique	Oui		✓		
Monténégro	Oui	✓			
Maroc	Oui		✓		
Myanmar	Oui	✓			
Nouvelle-Zélande					
Norvège	Oui	✓			
Panama	Non		✓		
Philippines	Non				
Portugal	Oui	✓	✓		
République de Corée	Oui			✓	
République de Moldova	Oui	✓			
Roumanie	Oui	✓			
Singapour	Oui		✓		
Slovaquie	Non				
Espagne	Oui	✓			
Suède	Non				
Suisse	Non				
Thaïlande	Oui		✓		
Turquie	Oui	✓			
Ukraine	Oui				
Royaume-Uni	Non				
États-Unis d'Amérique	Non				
Ouzbékistan	Oui			✓	
Zambie	Oui	✓	✓	✓*	
OBPI	Oui*				
EUIPO	Oui	✓			

QUESTION 7 (suite) : Dans l'affirmative, à quel moment la revendication ou la déclaration doit-elle être déposée?

Répondant	Elle doit être déposée en même temps que la demande	elle peut être déposée à un stade ultérieur
Algérie		Deux mois après la notification.
Australie	✓	
Azerbaïdjan	✓	
Bahreïn	✓	
Chili		
Croatie	✓	

Répondant	Elle doit être déposée en même temps que la demande	elle peut être déposée à un stade ultérieur
République populaire démocratique de Corée	✓	✓
Danemark	✓	
Équateur	✓	
Estonie		
France		
Géorgie	✓	✓
Allemagne		✓
Hongrie		✓
Islande	✓	
Japon	✓	
Koweït	✓	
Kirghizistan	✓	
Lettonie	✓	✓ (si elle est déposée plus tard, la date de la demande est modifiée)
Lituanie	✓	
Mexique	✓	
Monténégro	✓	
Maroc	✓	
Myanmar	✓	
Nouvelle-Zélande		
Norvège	✓	
Portugal		✓*
République de Corée		✓*
République de Moldova	✓	
Roumanie		
Singapour	✓	
Espagne	✓	
Thaïlande	✓	
Turquie	✓	
Ukraine		3 mois à compter de la date du dépôt de la demande.
Ouzbékistan		✓*
Zambie	✓	
OBPI	✓	✓
EUIPO		✓

OBSERVATIONS :

Australie

Au moment du dépôt d'un dessin ou modèle, il convient de présenter également une déclaration indiquant que le dessin ou modèle a été exposé et précisant le dessin ou modèle et l'exposition, ainsi que la date d'ouverture de l'exposition et, si la publication ou l'utilisation a eu lieu pour la première fois après le début de l'exposition, la date de la publication ou utilisation (règlement 2.01.2)).

Brésil

Article 12, paragraphe unique, de la loi sur la propriété industrielle (LPI) :

Paragraphe unique – L'INPI peut exiger de l'inventeur qu'il fournisse une déclaration relative à la divulgation, accompagnée ou non d'une pièce justificative, dans les conditions établies dans la réglementation.

Géorgie

Conformément à l'article 13 de la loi géorgienne sur les dessins et modèles, le déposant est habilité à revendiquer une priorité d'exposition lors du dépôt d'une demande auprès du Sakpatenti, ou dans un délai d'un mois à compter du dépôt.

Allemagne

Le déposant doit revendiquer la priorité d'exposition dans les six mois suivant la date de la première divulgation des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué lors de l'exposition.

Hongrie

La priorité d'exposition doit être revendiquée dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. L'attestation d'exposition doit être déposée dans les quatre mois suivant la date de dépôt de la demande.

Japon

Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle international au titre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, le titulaire peut faire une déclaration en présentant le document pertinent au JPO dans les 30 jours suivant la date de publication de l'enregistrement international.

Lettonie

* De plus, un document certifiant le droit de priorité doit être présenté dans les trois mois suivant la date du dépôt de la demande.

Lituanie

Article 16.4)7) de la loi sur les dessins ou modèles :

"4. Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle contient :

<...>

7) un document confirmant la priorité au titre de l'article 11, paragraphe 3, de la présente loi (le cas échéant)".

Article 16.5)5) de la loi sur les dessins ou modèles :

"5. Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle et de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle indique :

<...>

5) l'État dans lequel la première demande a été déposée, le numéro et la date de cette demande ou la date et l'État de présentation lors d'une exposition internationale (le cas échéant). La mention de cette date est considérée comme une demande d'octroi de la priorité au titre de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la présente loi".

Mexique

La demande doit contenir la date de divulgation antérieure; la divulgation peut avoir eu lieu lors d'une exposition ou d'une autre façon.

Maroc

La déclaration est faite dans la demande de certificat de garantie selon les articles 75 et 76 du décret d'application de la loi n° 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05.

Portugal

* Article 180 – DIVULGATIONS NON OPPOSABLES

1. Aux fins des articles 177 et 178, un dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé n'est pas considéré comme ayant été divulgué s'il a été divulgué au public :
 - a) par le créateur, son ayant cause ou un tiers à partir d'informations fournies ou de mesures prises par le créateur ou son ayant cause;
 - b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.
5. Le déposant qui souhaite revendiquer une priorité au titre du paragraphe précédent présente, lors du dépôt de la demande ou dans le mois qui suit, un certificat délivré par l'entité responsable de l'exposition indiquant la date de la première divulgation au public et reproduisant les produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué.

République de Corée

* Pour se prévaloir de l'exception au défaut de nouveauté, le déposant présente un document indiquant son intention, en même temps que les pièces justifiant son éligibilité, à l'un des moments suivants :

1. lorsqu'une personne dépose une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, auquel cas les pièces justificatives relatives aux faits pertinents sont produites dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle;
2. avant la notification d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une décision concernant un dessin ou modèle; dans ces cas, les pièces justificatives relatives aux faits pertinents sont présentées dans les 30 jours suivant la date de dépôt des documents indiquant l'intention du déposant et avant toute décision concernant l'enregistrement du dessin ou modèle;
3. lorsqu'une personne soumet une réponse écrite à une opposition écrite à l'enregistrement d'un dessin ou modèle partiellement examiné;
4. lorsqu'une personne soumet une réponse écrite à une demande de procédure administrative d'essai d'un brevet en vue de l'invalidation de l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

République de Moldova

L'article 39, paragraphe 1, de la loi dispose ce qui suit : "Si un déposant a exposé des articles incorporant ou utilisant un dessin ou modèle industriel lors d'une exposition internationale, il peut, lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de ce dessin ou modèle industriel, demander un droit de priorité remontant à la date de la première exposition des articles, pour

autant que la demande d'enregistrement soit déposée dans les six mois suivant l'exposition des articles concernés".

Roumanie

Le déposant doit expressément revendiquer le bénéfice de la ou des mesure(s) visée(s) à la question 2 :

- en cas de bénéfice du droit de priorité d'exposition;
- comme mesure de protection de ses droits en cas de réponse à un tiers qui s'oppose à l'enregistrement d'un dessin ou modèle en invoquant le manque de nouveauté du dessin ou modèle en question.

Espagne

Au moment du dépôt, le nom de l'exposition et la date du dépôt de la première demande d'inclusion des produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué doivent être mentionnés (article 1.1h) du règlement), étant donné que ces informations peuvent être corrigées en vertu de l'article 10.6 du règlement. Le certificat délivré par l'autorité chargée de la protection de la propriété industrielle lors de l'exposition peut être présenté dans les trois mois suivant la date du dépôt (article 8 du règlement).

Un délai de grâce ne peut être invoqué que par des tiers dans le cadre d'une procédure d'examen de la nouveauté du dessin ou modèle. En pareil cas, le titulaire doit apporter la preuve d'une divulgation anodine, laquelle constitue une exception au défaut de nouveauté.

Suisse

Il n'est pas nécessaire de demander le bénéfice de la mesure au moment du dépôt. En fait, les dispositions relatives à la procédure de dépôt ne prévoient pas cette option en Suisse.

Royaume-Uni

Les déposants ne doivent pas expressément demander un délai de grâce lorsqu'ils déposent une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle au Royaume-Uni.

Ouzbékistan

* Conformément à l'article 8 de la loi de la République d'Ouzbékistan sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, dans les deux mois suivant la date du dépôt d'une demande de brevet, le déposant a le droit d'y apporter des corrections et des révisions et d'inclure du matériel supplémentaire sans altérer la substance de la propriété industrielle déclarée. Les corrections, révisions ou matériel supplémentaire relatifs à une demande de brevet peuvent être présentés après l'expiration de ce délai, mais au plus tard à la date à laquelle l'Agence arrête une décision sur l'octroi d'un brevet, sous réserve du paiement de la taxe sur les brevets.

Zambie

* Voir article 24 de la loi n° 22 de 2016 sur les dessins et modèles industriels.

Le droit de priorité peut également être revendiqué lorsque la divulgation au public du dessin ou modèle a été faite dans le but de fournir les résultats d'une recherche entreprise par un établissement d'enseignement supérieur, un institut de recherche ou un centre de

développement, dans les six mois précédant la date du dépôt d'une demande (article 24.f) de la loi n° 22 de 2016 sur les dessins et modèles industriels).

OBPI

* Probablement. Voir la question n° 14. Les règles relatives à une revendication de priorité "normale" semblent applicables.

EUIPO

La priorité d'exposition peut être revendiquée soit lors du dépôt d'une demande de dessin ou modèle communautaire, soit ultérieurement. Lorsque le déposant souhaite revendiquer une priorité d'exposition après le dépôt d'une demande, la déclaration de priorité mentionnant le nom de l'exposition et la date de la première divulgation du produit doit être présentée dans le mois suivant la date du dépôt (article 9, paragraphe 2, du REDC).

QUESTION 8 : Le déposant doit-il s'acquitter d'une taxe pour pouvoir se prévaloir de la mesure visée à la question n° 2?

Répondant	Réponse	Dans l'affirmative, à quel moment cette taxe doit-elle être payée?
Algérie	Oui	La taxe doit être payée lors du dépôt de la demande.
Australie	Non	
Autriche	Non	
Azerbaïdjan	Oui	La taxe doit être payée dans les deux mois suivant la revendication de priorité.
Bahreïn	Oui	La taxe doit être payée au moment de la demande de protection temporaire du dessin ou modèle industriel.
Brésil	Non	
Bulgarie	Non	
Canada	Non	
Chili		
Colombie	Non	
Croatie	Non	
République tchèque	Non	
République populaire démocratique de Corée	Oui	Dans les trois mois.
Danemark	Non	
Équateur	Non	
Estonie		
France	Non	
Géorgie	Oui	La taxe doit être payée en cas de revendication d'un droit de priorité "d'exposition"
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Irlande	n.d.	
Japon	Non	
Koweït	Non	
Kirghizistan	Non	
Lettonie	Non	
Lituanie	Non	
Mexique	Non	Un paiement n'est exigé qu'en cas de demande de priorité.
Monténégro	Non	
Maroc	Oui	La taxe est acquittée au moment du dépôt de la demande du certificat de garantie.
Myanmar	Non	
Nouvelle-Zélande		
Norvège	Non	
Panama	Non	
Philippines	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	

Répondant	Réponse	Dans l'affirmative, à quel moment cette taxe doit-elle être payée?
République de Moldova	Oui	Pour bénéficier d'une "priorité d'exposition", le déposant doit payer une taxe au moment du dépôt de la demande ou dans les trois mois suivant la date de dépôt. Le règlement relatif à la procédure de dépôt, d'examen et d'enregistrement des dessins et modèles industriels (approuvé par la décision du Gouvernement de la République de Moldova n° 1496 du 29 décembre 2008) (ci-après "le règlement") dispose ce qui suit : "32. Des taxes sont dues pour la revendication de la priorité. Si plus d'une priorité est revendiquée dans la demande d'enregistrement, la taxe est due pour chaque priorité revendiquée. "39. Les taxes suivantes sont dues conformément aux procédures établies : "e) revendication de la priorité au moment du dépôt de la demande ou dans les trois mois suivant la date de dépôt. "42. Si les taxes prévues dans le présent règlement ne sont pas acquittées dans le délai imparti et/ou au montant fixé au point 39.e), la priorité n'est pas reconnue".
Roumanie	Oui	Dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande revendiquant la priorité.
Singapour	Non	Les dispositions spécifiques relatives au "délai de grâce" pour les divulgations lors d'expositions internationales ne s'appliquent qu'aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l'article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.
Slovaquie	Non	
Espagne	Oui	Au moment du dépôt de la demande, même s'il y a une erreur qui peut être rectifiée dans le mois suivant la notification du non-paiement de la taxe (article 10 du règlement).
Suède	Non	
Suisse	Non	
Thaïlande	Non	
Turquie	Oui	
Ukraine	Non	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Ouzbékistan	Non	
Zambie	Oui	Au moment du dépôt de la demande, lorsque le créateur a notifié au directeur de l'enregistrement, de la manière requise, que le dessin ou modèle a été présenté ainsi et qu'il présente des pièces justificatives à l'appui de cette notification dans le délai prescrit. "De la manière requise" implique que le déposant doit soumettre le formulaire requis, lequel doit être accompagné du paiement d'une taxe.
OBPI	Oui	Probablement, si cela intervient après le dépôt.
EUIPO	Non	

OBSERVATIONS :

Roumanie

Art. 16.4) Lorsqu'une ou plusieurs priorités ont été revendiquées dans la demande d'enregistrement, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement pour la reconnaissance de la priorité :

a) un ou plusieurs documents de priorité, dans leur version originale, et les taxes légales doivent être déposés dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la date de dépôt de la

demande, conformément à l'article 18 de la loi (décret gouvernemental n° 211/2008 pour l'approbation du règlement d'application de la loi n° 129/1992 sur les dessins et modèles). L'ordonnance gouvernementale n° 41/1998 relative aux taxes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et aux conditions d'utilisation de celles-ci – annexe n° 5, point 4, prévoit une taxe de 20 euros pour la revendication de la priorité.

QUESTION 9 : Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle industriel lors d'une exposition?

Répondant	Un certificat délivré par l'autorité compétente de l'exposition concernée ou du pays dans lequel elle s'est tenue	Une déclaration du déposant	Autre
Algérie	✓		
Australie			✓
Autriche			✓*
Azerbaïdjan	✓		
Bahreïn	✓		
Brésil			✓*
Bulgarie	✓		
Canada			✓
Chili		✓	
Colombie		✓	
Croatie	✓		
République tchèque		✓	
République populaire démocratique de Corée	✓		
Danemark	✓		
Équateur	✓	✓	
Estonie			
France			
Géorgie	✓	✓	
Allemagne	✓		
Hongrie	✓		
Islande	✓		
Irlande			n.d.
Japon			✓*
Koweït	✓		
Kirghizistan	✓		
Lettonie	✓		
Lituanie	✓		
Mexique		✓	
Monténégro	✓		
Maroc	✓		✓*
Myanmar	✓		
Nouvelle-Zélande			
Norvège			✓

Répondant	Un certificat délivré par l'autorité compétente de l'exposition concernée ou du pays dans lequel elle s'est tenue	Une déclaration du déposant	Autre
Panama	✓		
Philippines			Néant
Portugal	✓		✓*
République de Corée			✓*
République de Moldova	✓		
Roumanie	✓		
Singapour		✓	
Slovaquie		✓	
Espagne	✓		
Suède			n.d.
Suisse			✓
Thaïlande			✓*
Turquie	✓		
Ukraine	✓		
Royaume-Uni			✓
États-Unis d'Amérique		✓	
Ouzbékistan			n.d.
Zambie	✓	✓	
OBPI			
EUIPO	✓		

OBSERVATIONS :

Australie

Le règlement 2.01.2) précise qu'au moment du dépôt d'une demande de dessin ou modèle, une déclaration indiquant que le dessin ou modèle a été exposé doit accompagner la demande. Celle-ci doit également s'accompagner d'un document délivré par l'autorité compétente de l'exposition mentionnant :

- le dessin ou modèle et l'exposition,
- la date d'ouverture de l'exposition et
- si la première publication ou utilisation du dessin ou modèle n'a pas eu lieu à la date d'ouverture de l'exposition, la date à laquelle la première publication ou utilisation a eu lieu.

Autriche

* Aucune pièce justificative n'est requise pendant la procédure de demande. Le "délai de grâce" peut être invoqué dans une procédure en nullité ou en contrefaçon, au cours de laquelle toute pièce prouvant la divulgation peut être produite.

Brésil

* (...) toute chose rendue publique, (...) au Brésil ou à l'étranger, par l'usage ou tout autre moyen (...) (article 96, § 1, de la LPI)

Observations : Cela ne s'applique pas uniquement aux expositions, mais aussi à toute divulgation antérieure d'un dessin ou modèle industriel.

Bulgarie

Il n'y a pas de restrictions légales, mais la pratique exige un document délivré par l'autorité compétente.

Canada

En règle générale, aucun document n'est requis pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle industriel. Cependant, lors de l'appréciation de la nouveauté, un examinateur peut demander au déposant une preuve que la divulgation a été faite par le déposant, son ayant cause ou une personne ayant eu connaissance du dessin ou modèle visé dans la demande, directement ou indirectement, par le déposant ou son ayant cause. Le CIPO accepte tout document prouvant que la divulgation antérieure satisfait à cette exigence.

République tchèque

En cas de doute, l'Office peut demander la présentation d'une pièce prouvant la déclaration du déposant.

Danemark

Cela n'a toutefois lieu qu'à la demande de l'Office danois des brevets et des marques.

France

Cette question n'est pas applicable pour l'office national de la propriété intellectuelle. Les pièces à fournir pour démontrer la divulgation sont à la seule appréciation des juridictions judiciaires.

Géorgie

Selon les Instructions relatives à l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le déposant doit présenter un document certifié, confirmant la participation à l'exposition, délivré par la personne responsable de l'exposition, accompagné d'une traduction géorgienne dûment certifiée. La date d'ouverture de l'exposition doit être indiquée dans le document et celui-ci doit prouver la présentation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou pour lequel il est utilisé.

Islande

Une revendication de droit de priorité doit être accompagnée d'informations sur l'exposition à laquelle le dessin ou modèle a été présenté et sur la date de sa première exposition. L'ISIPO peut exiger que le droit de priorité soit confirmé au moyen d'un certificat des organisateurs responsables de l'exposition sur laquelle le déposant fonde son droit de priorité.

Japon

Un document prouvant objectivement que le dessin ou modèle qui a été divulgué au public est un dessin ou modèle auquel peut s'appliquer l'exception au défaut de nouveauté. En principe, lorsqu'une "pièce justificative" correspondant au format présenté ci-dessous* est produite, l'examineur accepte l'application de la disposition relative aux exceptions au défaut de nouveauté du dessin ou modèle lors de l'examen. Toutefois, si l'examineur juge qu'une preuve le fait douter que le "dessin ou modèle divulgué" est un dessin ou modèle auquel peut s'appliquer la disposition relative à l'exception au défaut de nouveauté, l'examineur refuse l'application de cette disposition.

* Formulaire de la "pièce justificative"

<p>Pièce justificative en vue de l'application des exceptions au défaut de nouveauté d'un dessin ou modèle</p> <p>1. Éléments factuels de la divulgation</p> <ol style="list-style-type: none">1) date de la divulgation2) lieu de la divulgation3) divulgateur4) contenu du dessin ou modèle divulgué (des photographies, etc., du dessin ou modèle doivent être jointes) <p>2. Éléments factuels de la succession du droit d'obtenir l'enregistrement du dessin ou modèle, etc.</p> <ol style="list-style-type: none">1) créateur du dessin ou modèle divulgué2) personne ayant obtenu l'enregistrement du dessin ou modèle à partir de l'acte conduisant à la divulgation du dessin ou modèle (le titulaire du droit à partir de l'acte)3) déposant de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle (personne mentionnée dans le formulaire de demande)4) divulgateur5) sur la succession du droit d'obtenir l'enregistrement du dessin ou modèle (succession du droit de la personne visé au point 1 à la personne visée au point 3 en passant par la personne visée au point 2)6) sur le lien, etc., entre le titulaire du droit à partir de l'acte et le divulgateur (par exemple, le fait que la personne visée au point 4 a divulgué le dessin ou modèle à la suite de l'acte accompli par la personne visée au point 2 doit être mentionné). <p>Je certifie par la présente que les déclarations susvisées sont sincères et véritables.</p> <p style="text-align: right;">JJJJ/MM/AA Nom du déposant (Signature)</p>
--

Lituanie

Article 11, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les dessins et modèles :

"3. Un déposant qui souhaite se prévaloir des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article doit présenter à l'Office national des brevets une copie certifiée de la ou des première(s) demande(s) ou un certificat délivré par l'administration de l'exposition internationale lors de laquelle le dessin ou modèle a été exposé pour la première fois. Ces documents peuvent être présentés avec les autres documents relatifs à la demande ou dans les trois mois suivant la date du dépôt de la demande.

4. Si l'Office national des brevets juge que les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article ne sont pas satisfaites, la demande visée au paragraphe 1 ou 2 dudit article est considérée comme n'ayant pas été déposée."

Mexique

Les déposants sont tenus de joindre un document de divulgation antérieure à la demande.

Maroc

* Une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets.

Norvège

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la réglementation norvégienne sur les dessins et modèles, l'Office norvégien de la propriété industrielle peut exiger d'une personne qui revendique une priorité de fournir la preuve de la priorité. Si l'Office exige ces pièces justificatives, une déclaration de la direction responsable de l'exposition attestant le caractère international de celle-ci et mentionnant la date de la première présentation du dessin ou modèle lors de l'exposition sera acceptée comme preuve de la priorité.

Portugal

* Article 180 – DIVULGATIONS NON OPPOSABLES

- 1 Aux fins des articles 177 et 178, un dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé n'est pas considéré comme ayant été divulgué s'il a été divulgué au public : a) par le créateur, son ayant cause ou un tiers à partir d'informations fournies ou de mesures prises par le créateur ou son ayant cause; b) dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.
- 3 Un déposant souhaitant se prévaloir des dispositions des paragraphes précédents indique, lors du dépôt de la demande ou dans le mois qui suit, la date et le lieu où la divulgation ou l'exposition a eu lieu et produit une preuve écrite indiquant la date et reproduisant les produits auxquels le dessin ou modèle a été incorporé ou appliqué.

Observations : Ces documents peuvent être, par exemple, un certificat, un catalogue de produits ou un dépliant publicitaire, etc.

République de Corée

* Le déposant produit un document indiquant son intention ainsi que les pièces justifiant son éligibilité.

République de Moldova

L'article 40, paragraphe 2, de la loi dispose qu'un déposant souhaitant faire usage de la priorité d'exposition est tenu de revendiquer cette priorité et de présenter une déclaration délivrée par une instance compétente confirmant que les articles qui incorporent ou utilisent le dessin ou modèle industriel ont été présentés lors de l'exposition en question, ainsi qu'une traduction de cette déclaration en moldove.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au “délai de grâce” pour les divulgations lors d’expositions internationales ne s’appliquent qu’aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l’article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Espagne

Article 8 du règlement.

Suède

n.d. – En cas de procédure d’opposition ou de contrefaçon d’un dessin ou modèle, les documents requis pour établir la divulgation seront des éléments de preuve.

Suisse

Il n’est pas possible de prouver la divulgation au moment du dépôt et aucune pièce justificative n’est donc requise. Voir l’observation en réponse à la question n° 7.

Thaïlande

* Un certificat délivré par le gouvernement, un service et l’autorité responsable de l’autorisation ou de l’organisation de l’exposition.

Royaume-Uni

Aucune preuve de la divulgation d’un dessin ou modèle lors d’une exposition n’est requise à l’appui d’une demande de délai de grâce au stade de la demande. Cependant, si un tiers a demandé l’annulation du dessin ou modèle enregistré pour cause de nouveauté, il incomberait au titulaire du dessin ou modèle de prouver qu’il avait droit au délai de grâce. L’article 1B.6)c) dispose qu’un dessin ou modèle n’est pas rendu public si la divulgation “a été faite par le créateur ou son ayant cause au cours des 12 mois précédant immédiatement” la date à laquelle la demande d’enregistrement a été déposée.

États-Unis d’Amérique

Si la divulgation est invoquée par un examinateur pour motiver un refus, le déposant peut demander une déclaration pour renverser ce motif de refus.

Ouzbékistan

Non prévu par la législation.

EUIPO

Cette attestation doit mentionner que le dessin ou modèle a été divulgué lors de l’exposition, préciser la date d’ouverture de l’exposition et, si la première utilisation publique ne coïncide pas avec la date d’ouverture de l’exposition, la date de la première utilisation publique. L’attestation doit être accompagnée d’une identification de la divulgation effective du produit auquel le dessin ou modèle a été incorporé, dûment certifiée par l’autorité compétente (article 9, paragraphes 1 et 2, du REDC).

Répondant	Nom de l'exposition	Lieu de l'exposition	Date d'ouverture de l'exposition	Date de clôture de l'exposition	Date de la première divulgation dans l'exposition des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué	Nom de la ou des personnes ayant divulgué le dessin ou modèle industriel lors de l'exposition	Déclaration permettant d'identifier le dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition	Description du dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition	Photographies des produits présentés dans l'exposition auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué	Autre
Nouvelle-Zélande										
Norvège	✓				✓					✓*
Panama	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	
Philippines										n.d.
Portugal	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	
République de Corée					✓	✓			✓	
République de Moldova	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓*
Roumanie	✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓*
Singapour	✓	✓	✓		✓					
Slovaquie	✓	✓			✓	✓	✓		✓	
Espagne	✓	✓	✓		✓				✓	
Suède										n.d.
Suisse										✓
Thaïlande			✓		✓		✓		✓	
Turquie			✓		✓				✓	
Ukraine	✓	✓	✓						✓	
Royaume-Uni										n.d.
États-Unis d'Amérique					✓		✓	✓		
Ouzbékistan										n.d.
Zambie	✓	✓	✓	✓			✓	✓		
OBPI										
EUIPO	✓		✓		✓		✓			

OBSERVATIONS :

Australie

Le contenu obligatoire des pièces justificatives mentionné dans le règlement 2.01.2) comprend :

- le dessin ou modèle et l'exposition,
- la date d'ouverture de l'exposition et
- si la première publication ou utilisation du dessin ou modèle n'a pas eu lieu à la date d'ouverture de l'exposition, la date à laquelle la première publication ou utilisation a eu lieu.

Autriche

* Voir la réponse à la question n° 9.

Brésil

Cela s'applique non seulement aux expositions, mais également à toute divulgation antérieure d'un dessin ou modèle industriel.

Canada

Il n'y a pas de contenu obligatoire. Le CIPO acceptera tout document prouvant que la divulgation a été faite par le déposant, son ayant cause ou une personne ayant eu connaissance du dessin ou modèle visé dans la demande, directement ou indirectement, par le déposant ou son ayant cause.

Chili

Le déposant qui revendique la divulgation des éléments visés à l'article 42 de la loi doit joindre à la demande de brevet les documents prouvant l'existence, la nature et la date de la divulgation mentionnée dans ledit article.

Croatie

* La preuve que le dessin ou modèle du produit a été exposé est identique à celle mentionnée dans la demande.

République tchèque

Le contenu obligatoire des pièces justificatives n'est pas précisé. En cas de doute, l'Office peut demander la présentation d'éléments prouvant la déclaration du déposant.

Équateur

La législation ne contient aucune disposition relative à l'exigence de prouver la divulgation d'un dessin ou modèle industriel lors d'une exposition. Cependant, les pièces justificatives précitées peuvent être demandées, à la discrétion de l'office, sous réserve de l'interprétation des exigences énoncées à l'article 270, paragraphe 6, du Code organique.

Lettonie

* Loi sur les dessins et modèles (article 18, paragraphe 6).

Lituanie

Conformément aux règlements sur l'enregistrement des dessins et modèles approuvés par le directeur de l'Office national des brevets de la République de Lituanie, le déposant présente une vue du dessin ou modèle de produit exposé (article 56).

Mexique

L'article 24 de la LPI impose aux déposants de mentionner la date à laquelle l'invention a été divulguée au public, les moyens de communication utilisés pour la rendre publique et les

informations relatives à l'exposition au cours de laquelle l'invention a été présentée ou utilisée pour la première fois.

Norvège

* Le pays où l'exposition s'est tenue.

Observations : Les cases cochées ci-dessus concernent les informations obligatoires que la revendication de priorité doit contenir.

République de Moldova

* Autre :

- nom et adresse de l'organisateur de l'exposition lors de laquelle le dessin ou modèle industriel a été présenté;
- date de délivrance du document.

Observations : Le règlement énumère, au point 30, les informations que doit contenir le document qui justifie la revendication d'une priorité d'exposition.

Outre les données susvisées, s'il y a lieu, le déposant peut présenter des copies de la description authentifiée par l'administration de l'exposition, montrant que le dessin ou modèle industriel exposé est identique à celui visé dans la demande d'enregistrement.

Roumanie

*Durée de l'exposition publique

L'article 16 "Revendication de priorités" du décret gouvernemental n° 211/2008 pour l'approbation du règlement d'application de la loi n° 129/1992 sur les dessins et modèles prévoit le contenu du certificat d'exposition.

L'article 16.5) – La revendication de la priorité suite à l'exposition du dessin ou modèle dans une exposition internationale, conformément à l'article 17 de la loi, est justifiée sur la base du certificat de garantie qui doit indiquer :

- a) le nom et l'adresse de l'organisateur de l'exposition dans laquelle le dessin ou modèle a été présenté;
- b) la dénomination de l'exposition, son adresse et sa durée;
- c) le nom, le prénom et l'adresse de la personne physique ou de la dénomination et du siège social de la personne morale qui a présenté le dessin ou modèle dans l'exposition;
- d) la durée de l'exposition publique;
- e) le numéro et la date du certificat de garantie, la signature et le cachet de l'organisateur de l'exposition;
- f) une représentation graphique du dessin ou modèle exposé;
- g) une description du dessin ou modèle exposé.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au "délai de grâce" pour les divulgations lors d'expositions internationales ne s'appliquent qu'aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l'article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Espagne

Une reproduction identifiant le produit qui a été effectivement exposé.

Suède

n.d., voir l'observation sur la question n° 9.

Suisse

Il n'est pas possible de prouver la divulgation au moment du dépôt et aucune pièce justificative n'est donc requise. Voir l'observation sur la question n° 7.

Ukraine

Les photographies doivent être signées par le responsable de l'exposition et un sceau doit y être apposé.

Royaume-Uni

Pas d'application, étant donné qu'aucune preuve n'est requise lors du dépôt d'une demande concernant le délai de grâce.

États-Unis d'Amérique

L'article 37 C.F.R. 1.130 dispose qu'une déclaration sous serment ou une déclaration de divulgation publique antérieure doit identifier l'objet divulgué au public et préciser la date à laquelle cet objet a été divulgué au public par l'inventeur ou un coinventeur ou un tiers ayant obtenu l'objet divulgué directement ou indirectement de l'inventeur ou d'un coinventeur.

Note : Les exigences relatives à une déclaration sous serment ou une déclaration de divulgation publique antérieure lors d'une exposition internationale en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris ne sont pas différentes de celles applicables à d'autres divulgations publiques antérieures. Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les expositions internationales.

Ouzbékistan

Non prévu par la législation.

Zambie

Il est à noter que ces dispositions seront expressément prévues dans le règlement d'exécution de la loi.

EUIPO

S'agissant de la déclaration, il doit s'agir d'une attestation de l'autorité compétente et non d'une déclaration du déposant.

QUESTION 11 : À quel moment les pièces justificatives visées à la question n° 9 doivent-elles être présentées?

Répondant	Elles doivent être présentées lors du dépôt de la demande	Elles peuvent être présentées après le dépôt de la demande, dans un délai déterminé – veuillez préciser dans quel délai	Elles peuvent être présentées pendant la procédure d'examen de la demande en réponse à une décision de l'office	Autre
Algérie		Deux mois après réception de la notification		
Australie	✓			
Autriche				✓*
Azerbaïdjan		Deux mois après la date de dépôt de la demande.		
Bahreïn	✓			
Brésil	✓		✓	
Bulgarie				✓
Canada			✓	
Chili	✓			
Colombie	✓			
Croatie	✓			
République tchèque			✓	
République populaire démocratique de Corée	✓	Trois mois.		
Danemark		✓		
Équateur	✓			
Estonie				
France				n.d.
Géorgie	✓	✓		
Allemagne		16 mois à compter de la date de la première divulgation des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué lors de l'exposition.		
Hongrie	✓			

Répondant	Elles doivent être présentées lors du dépôt de la demande	Elles peuvent être présentées après le dépôt de la demande, dans un délai déterminé – veuillez préciser dans quel délai	Elles peuvent être présentées pendant la procédure d'examen de la demande en réponse à une décision de l'office	Autre
Islande	✓	Les informations et pièces justificatives pertinentes doivent être reçues par l'ISIPO dans un délai d'un mois au plus tard après la date de dépôt.		
Irlande				n.d.
Japon		Dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle. Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle international au titre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, le titulaire peut faire une déclaration en présentant le document pertinent au JPO dans les 30 jours suivant la date de publication de l'enregistrement international.		
Koweït	✓			
Kirghizistan	✓	✓		
Lettonie		Dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.	✓	
Lituanie		Dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.		
Mexique	✓			
Monténégro	✓			
Maroc	✓			
Myanmar	✓	✓		
Nouvelle-Zélande				
Norvège		Trois mois.		
Panama	✓			
Philippines				n.d.
Portugal		Un mois – Article 180, paragraphe 3 : Un déposant souhaitant se prévaloir des dispositions des paragraphes précédents indique, lors du dépôt de la demande ou dans le mois qui suit, la date et le lieu où la divulgation ou l'exposition a eu lieu et produit une preuve écrite indiquant la date et reproduisant les produits auxquels le dessin ou		

Répondant	Elles doivent être présentées lors du dépôt de la demande	Elles peuvent être présentées après le dépôt de la demande, dans un délai déterminé – veuillez préciser dans quel délai	Elles peuvent être présentées pendant la procédure d'examen de la demande en réponse à une décision de l'office	Autre
		modèle a été incorporé ou appliqué.		
République de Corée				✓*
République de Moldova		Dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.		
Roumanie		Dans les 3 mois à compter du dépôt de la demande revendiquant la priorité		
Singapour	✓			
Slovaquie			✓	
Espagne		Trois mois.	✓	
Suède				n.d.
Suisse				✓
Thaïlande		Dans les 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande.		
Turquie		Trois mois.		
Ukraine		Trois mois.		
Royaume-Uni				n.d.
États-Unis d'Amérique			✓	
Ouzbékistan				n.d.
Zambie	✓			
OBPI				
EUIPO		✓		

OBSERVATIONS :

Australie

Voir le règlement 2.01.2).

Autriche

* Voir la réponse à la question n° 9.

Brésil

Cela s'applique non seulement aux expositions, mais également à toute divulgation antérieure d'un dessin ou modèle industriel.

Bulgarie

Elles peuvent être présentées en même temps que la demande ou dans le cadre d'un litige, le cas échéant.

Danemark

Les informations requises, indiquées en réponse à la question n° 10, doivent être reçues dans le mois. Toutefois, lorsque nous demandons un certificat, comme indiqué en réponse à la question n° 9, le déposant dispose généralement d'un délai de deux mois.

Géorgie

Elles peuvent être présentées dans un délai de 3 mois à compter de la demande de priorité.

Hongrie

La priorité d'exposition doit être revendiquée dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. L'attestation d'exposition doit être déposée dans les quatre mois suivant la date de dépôt de la demande.

Islande

Si l'ISIPO exige un certificat des organisateurs de l'exposition, le délai de présentation du certificat est de trois mois à compter de la date de dépôt.

Lituanie

Un déposant qui a l'intention de revendiquer une "priorité d'exposition" doit présenter à l'Office national des brevets un certificat délivré par l'administration de l'exposition internationale lors de laquelle le dessin ou modèle a été présenté pour la première fois. Ces documents peuvent être présentés avec les autres documents relatifs à la demande ou dans les trois mois suivant la date du dépôt de la demande (article 11, paragraphe 3, de la loi sur les dessins et modèles). Bien que ces documents puissent être présentés dans un délai donné, une demande de priorité doit être déposée en même temps que la demande d'enregistrement.

République de Corée

* Pour se prévaloir de l'exception au défaut de nouveauté, le déposant présente un document indiquant son intention, en même temps que les pièces justifiant son éligibilité, à l'un des moments suivants :

1. lorsqu'une personne dépose une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, auquel cas les pièces justificatives relatives aux faits pertinents sont produites dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle;
2. avant la notification d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une décision concernant un dessin ou modèle; dans ces cas, les pièces justificatives relatives aux faits pertinents sont présentées dans les 30 jours suivant la date de dépôt des documents indiquant l'intention du déposant et avant toute décision concernant l'enregistrement du dessin ou modèle;
3. lorsqu'une personne soumet une réponse écrite à une opposition écrite à l'enregistrement d'un dessin ou modèle partiellement examiné;
4. lorsqu'une personne soumet une réponse écrite à une demande de procédure administrative d'essai d'un brevet en vue de l'invalidation de l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

République de Moldova

L'article 40.3), de la loi dispose ce qui suit : "Les documents confirmant la légalité d'une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure et une traduction de ces documents en moldove, ou une confirmation que les articles incorporant ou utilisant le dessin ou modèle industriel ont été présentés lors d'une exposition et une traduction de cette confirmation en moldove, sont présentés dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande".

Roumanie

L'article 18 de la loi sur les dessins ou modèles prévoit le délai de dépôt de la demande relative à la revendication de priorité.

Article 18 – Les priorités prévues aux articles 16 et 17 sont reconnues, si elles sont revendiquées au moment du dépôt de la demande et si elles sont attestées par des documents de priorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Singapour

Les dispositions spécifiques relatives au "délai de grâce" pour les divulgations lors d'expositions internationales ne s'appliquent qu'aux divulgations antérieures au 30 octobre 2017, en vertu de l'article 8 de la loi sur les dessins et modèles enregistrés.

Suède

Pas d'application.

Suisse

Il n'est pas possible de prouver la divulgation au moment du dépôt et aucune pièce justificative n'est donc requise. Voir l'observation relative à la question n° 7.

Royaume-Uni

Pas d'application. Des preuves ne seraient déposées qu'en réponse au délai de grâce dans une procédure d'invalidation.

Ouzbékistan

Non prévu par la législation.

Zambie

Voir l'article 24.e) de la loi n° 22 de 2016 sur les dessins et modèles industriels.

EUIPO

Le déposant doit fournir à l'Office, dans les 3 mois suivant la date du dépôt ou la date de réception de la déclaration de priorité, un certificat délivré lors de l'exposition par l'autorité responsable.

F) EXAMEN ET INSCRIPTION AU REGISTRE

QUESTION 12 : Lorsqu'un déposant se prévaut de la mesure visée à la question n° 2, l'office procède-t-il à un examen en vue de déterminer si le dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition est le même que le dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande?

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
Algérie	Oui	
Australie	Non	Cependant, si une demande est introduite en vue d'un examen basé sur la demande de dessin ou modèle, l'examineur procédera à l'évaluation en se fondant sur l'état de la technique. C'est à ce stade qu'intervient la comparaison des dessins ou modèles.
Autriche	Non	L'examen n'a pas lieu durant la procédure de demande, mais dans le cadre d'une action en nullité ou en contrefaçon.
Azerbaïdjan	Oui	
Bahreïn	Oui	
Brésil	Non	
Bulgarie	Oui	Uniquement en cas de litige, pas dans le cadre de l'examen.
Canada	Oui	
Chili		
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
République tchèque	Oui	
République populaire démocratique de Corée	Oui	
Danemark	Non	
Équateur	Oui	L'office examine ce point durant l'examen visant à déterminer si le dessin ou modèle est enregistrable.
Estonie		
France		Le déposant n'a pas à se prévaloir de cette disposition devant l'office. Cette disposition est appliquée devant les tribunaux pour justifier de l'autodivulgateion.
Géorgie	Oui	
Allemagne	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	Cela n'est pas expressément prévu dans la loi ni dans le règlement, mais cela ferait partie de l'examen formel.
Irlande	n.d.	
Japon	Non	
Koweït	Oui	
Kirghizistan	Oui	
Lettonie	Oui	
Lituanie	Oui	Il n'existe pas de réglementation spécifique sur ce point.
Mexique	Oui	
Monténégro	Oui	
Maroc	Oui	
Myanmar	Oui	
Nouvelle-Zélande		
Norvège	Non	Pour les revendications de priorité conformes aux informations obligatoires visées à la question n° 10, l'Office n'examine pas si le dessin ou modèle divulgué est le même que celui faisant l'objet de la demande. Si l'Office décide de demander les pièces justificatives de la priorité visées à la question n° 9, il examinera si le dessin ou modèle divulgué est le même.

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
Panama	Oui	
Philippines	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	L'appréciation de la similitude entre les deux dessins ou modèles a lieu lors du procès.
République de Moldova	Oui	Le règlement prévoit que l'AGEPI examine la demande et les pièces jointes afin de vérifier l'exactitude de la préparation et la conformité avec les exigences en matière de présentation. Le point 71 d) du règlement prévoit que, conformément aux articles 38 et 39 de la loi, en cas de revendication d'une priorité conventionnelle ou d'une priorité d'exposition, la conformité du dessin ou modèle industriel est vérifiée par rapport au dessin ou modèle industriel décrit dans la demande initiale ou présenté lors de l'exposition.
Roumanie	Oui	Article 16.4) Lorsqu'une ou plusieurs priorités ont été revendiquées dans la demande d'enregistrement, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement pour la reconnaissance de la priorité : b) le dessin ou modèle pour lequel la priorité est revendiquée doit être identique à celui pour lequel la protection est revendiquée. (Décret gouvernemental n° 211/2008 pour l'approbation du règlement d'application de la loi n° 129/1992 sur les dessins et modèles)
Singapour	Non	
Slovaquie	Oui	
Espagne	Oui	
Suède	Non	
Suisse	Non	
Thaïlande	Oui	
Turquie	Oui	
Ukraine	Oui	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Ouzbékistan	n.d.	Non prévu par la législation.
Zambie	Oui	Cela vise à assurer que d'autres exigences de la loi sont respectées et que la demande ne sera pas refusée à l'enregistrement par le directeur de l'enregistrement ou invalidée si la divulgation relève du champ d'application de l'article 24.
OBPI		
EUIPO	Non	L'Office se borne à vérifier que les conditions suivantes d'une revendication de priorité d'exposition sont satisfaites (article 45, paragraphe 2, point d), du RDC), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • si la date de dépôt de la demande du dessin ou modèle communautaire est comprise dans le délai de six mois suivant la première divulgation du produit; • si une priorité a été revendiquée lors du dépôt de la demande ou dans le mois suivant la date de dépôt; • si la demande ou la déclaration de priorité postérieure contient le nom de l'exposition et la date de première divulgation du produit; • si l'exposition était une exposition internationale au sens de la Convention concernant les expositions internationales du 22 novembre 1928; • si le certificat délivré lors de l'exposition par l'autorité responsable a été remis en temps utile; • si le titulaire mentionné dans ce certificat est le même que le déposant.

QUESTION 13 : La protection temporaire accordée à un dessin ou modèle industriel est-elle inscrite au registre?

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
Algérie	Non	
Australie	Non	
Autriche	Non	
Azerbaïdjan	Non	
Bahreïn	Oui	
Brésil	Non	
Bulgarie	Non	
Canada	Non	
Chili		
Colombie	Non	La décision n° 486 de la Communauté andine, qui est la législation applicable en Colombie, ne prévoit pas d'enregistrement temporaire.
Croatie	Oui	
République tchèque	Non	
République populaire démocratique de Corée	Oui	
Danemark	Oui	
Équateur	Non	
Estonie		
France	Non	
Géorgie	Oui	
Allemagne	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	
Irlande	n.d.	
Japon	Non	
Koweït	Oui	
Kirghizistan	Non	
Lettonie	Oui	
Lituanie	Oui	Conformément à l'article 13, paragraphe 12, des règlements concernant le registre des dessins et modèles de la République de Lituanie, adoptés le 18 mars 2003 par décision n° 325 du gouvernement, le nom de l'exposition et la date de la première divulgation du dessin ou modèle lors de l'exposition ainsi que le code de l'État conformément à la norme de l'OMPI sont inscrits dans le registre des dessins et modèles de la République de Lituanie.
Mexique	Non	
Monténégro	Oui	
Maroc	Oui	
Myanmar	Oui	
Nouvelle-Zélande		
Norvège	Oui	La priorité accordée est publiée.
Panama	Non	
Philippines	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Non	

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
République de Moldova	Oui	Les données concernant la priorité d'exposition sont inscrites dans le registre national des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels et dans le registre national des dessins et modèles industriels enregistrés (point 1211 du règlement).
Roumanie	Oui	Le droit de priorité est inclus dans les données bibliographiques du dessin ou modèle. Conformément aux articles 39 et 40 du décret gouvernemental n° 211/2008 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 129/1992 sur les dessins ou modèles, la demande est inscrite au registre des demandes déposées. Il est mentionné qu'un droit de priorité est revendiqué (conventionnel ou d'exposition). Les mêmes données peuvent être trouvées dans le registre des dessins et modèles. Le registre est publié sur le site Web http://api.osim.ro:8083/DMreg/ .
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Espagne	Oui	La priorité d'exposition est mentionnée dans les données bibliographiques du dessin ou modèle.
Suède	Non	
Suisse	Non	
Thaïlande	Non	
Turquie	Oui	
Ukraine	Non	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Ouzbékistan	Non	
Zambie	Non	
OBPI		
EUIPO	Oui	

G) REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

QUESTION 14 : Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'article 11 de la Convention de Paris?

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
Algérie	Non	
Australie	Non	
Autriche	Non	
Azerbaïdjan	Non	
Bahreïn	Non	
Brésil	Non	
Bulgarie	Non	
Canada	Non	
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie	Non	
République tchèque	Non	
République populaire démocratique de Corée	Non	
Danemark	Non	
Équateur	Non	
Estonie		

Répondant	Réponse	OBSERVATIONS
France	Non	
Géorgie	Non	
Allemagne	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Irlande	Oui	L'Irlande est favorable au libellé actuel de l'article 11 de la Convention de Paris.
Japon	Non	
Koweït	Non	
Kirghizistan	Non	
Lettonie	Non	
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Monténégro	Non	
Maroc	Non	
Myanmar	Non	
Nouvelle-Zélande		
Norvège	Non	
Panama		
Philippines	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Espagne	Non	Plus grande visibilité des expositions reconnues.
Suède	Non	
Suisse	Non	
Thaïlande	Non	
Turquie	Non	
Ukraine	Non	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Ouzbékistan	Non	
Zambie	Non	
OBPI		Compte tenu du libellé de la Convention Benelux sur la propriété intellectuelle, l'article 11 de la Convention de Paris est probablement directement applicable. Cependant, il n'a jamais été appliqué et nous n'avons pas souvenir d'une quelconque revendication fondée sur cet article.
EUIPO	Non	

[Fin de l'annexe et du document]